

Envoyé en préfecture le 14/04/2021

Reçu en préfecture le 15/04/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 060-216004580-20210408-DEL2021\_040-DE

Département de l'Oise

Commune de NOGENT SUR OISE

# RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

PIÈCE n°2 : RAPPORT DE PRÉSENTATION



Révision du RLP

Document arrêté le :

Document approuvé le :

Ensemble, participons à l'aménagement du territoire

**IngESPACES**



Urbanisme, Environnement, Déplacements

Siège social : 23, rue Nobel - 77420 Champs-sur-Marne

Tel : 01.64.61.86.24 - Email : [ingespaces@wanadoo.fr](mailto:ingespaces@wanadoo.fr)



## SOMMAIRE

<b>I. LE CONTEXTE GENERAL .....</b>	<b>6</b>
1. Le contexte réglementaire .....	6
2. Définitions .....	7
3. Les grands principes du régime général .....	10
4. Les grands principes du règlement .....	11
<b>II. PRESENTATION DE LA COMMUNE .....</b>	<b>13</b>
1. Localisation .....	13
2. Nogent-sur-Oise et l'intercommunalité .....	13
<b>III. DIAGNOSTIC TERRITORIAL .....</b>	<b>15</b>
1. Synthèse des données socio-démographiques de la commune de Nogent-sur-Oise .....	15
1.1 La population de Nogent-sur-Oise .....	15
1.2 Le parc immobilier .....	16
1.3 La population active et l'emploi .....	18
2. Les activités économiques .....	21
2.1 Les zones d'activités sur la commune .....	21
2.2 Artisanat, commerce et services .....	22
3. La morphologie urbaine et le parcellaire .....	30
3.1 Le centre ancien (emprise bâtie présente en 1810) .....	30
3.2 Evolution de la ville jusqu'au milieu du 20 <sup>e</sup> siècle .....	30
3.3 Evolution de la ville du milieu du XX <sup>e</sup> me jusqu'à aujourd'hui .....	31
3.4 Le patrimoine bâti .....	32
4. Les milieux naturels et le paysage .....	34
4.1 Le milieu naturel .....	34
4.2 La sensibilité paysagère sur le territoire de Nogent-sur-Oise .....	35
5. Les voies de circulation et de communication .....	38
5.1 Le réseau routier .....	39
5.2 Les entrées de ville .....	41
<b>IV. LA PUBLICITE A NOGENT-SUR-OISE .....</b>	<b>46</b>
1. Présentation du règlement local de publicité en vigueur .....	46
2. Illustration des principales infractions recensées sur la commune .....	52
3. Définition des secteurs à enjeux .....	60

<b>V. Les Orientations pour le Règlement Local de Publicité.....</b>	<b>62</b>
<b>VI. Les objectifs pour les dispositifs publicitaires.....</b>	<b>63</b>
<b>1. Objectifs de la révision du Règlement Local de Publicité .....</b>	<b>63</b>
<b>2. Justification du zonage et du règlement au regard des orientations retenues.....</b>	<b>65</b>
2.1 Justification de la délimitation des zones et grands objectifs du règlement.....	65
2.2 Justification des règles du RLP .....	67

## PREAMBULE

L'affichage publicitaire et les enseignes sont règlementés par le Code de l'Environnement, dont les dispositions visent à permettre la liberté de l'affichage tout en assurant la protection du cadre de vie et des paysages. Une **adaptation de la réglementation nationale au contexte local** est possible par l'instauration d'un **Règlement Local de Publicité (RPL)**. Ce dernier, pris au titre du Code de l'Environnement, a pour objectif la protection de l'environnement mais il ne peut aboutir à une interdiction totale et absolue de la publicité car celle-ci est considérée comme un vecteur de la liberté d'expression.

Ainsi, le 6 décembre 2004, la commune de Nogent-sur-Oise a adopté un Règlement Local de Publicité, toujours en vigueur aujourd'hui.

Ce règlement n'est plus adapté au contexte réglementaire. En effet, la loi Engagement National pour l'Environnement a réformé le RLP tant dans sa procédure d'élaboration que dans son contenu. Aussi l'article L.581-14-3 exige que les RLP de « première génération » soient modifiés ou révisés en vue de les transformer en RLP de « deuxième génération » dans un délai de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi, **soit le 14 juillet 2020**, faute de quoi, ils seront frappés de caducité.

De plus, le RLP de Nogent-sur-Oise n'est plus adapté à l'évolution et aux enjeux de la ville, il doit donc aujourd'hui être réactualisé.

Cette démarche permettra notamment de :

- **Concilier la protection et la mise en valeur de son patrimoine bâti et naturel avec la nécessité d'une expression publicitaire raisonnable** et d'une signalisation équilibrée des activités économiques ;
- **Prendre en compte les besoins de publicité extérieure indispensables à l'activité économique ;**
- **Préserver la qualité architecturale des immeubles** accueillant des commerces en veillant à la bonne intégration des enseignes.

## I. LE CONTEXTE GENERAL

### 1. Le contexte réglementaire

La loi du 29 décembre 1979 créa la **première réglementation d'ensemble de l'affichage publicitaire extérieure et des enseignes**. Le Code de l'Environnement qui a intégré cette loi, définit les règles applicables aux dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique afin d'assurer la protection du cadre de vie tout en réaffirmant le principe de liberté d'expression.

Issu de la loi du 29 décembre 1979 et codifié aux articles L.581-1 et suivants du code de l'environnement, l'actuel droit de la publicité extérieure reflète cette aspiration plus large que la seule protection du patrimoine remarquable. En effet, l'article L.581-2 précise que c'est dans le but d'assurer la protection du cadre de vie, que des règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes sont établies.

La loi Grenelle du 12 juillet 2010 présente une avancée considérable : **les règlements locaux ne pourront qu'être plus restrictifs que le règlement national**. Toutefois, dans les secteurs d'interdictions légales de publicité (art. L. 581-8 du Code de l'Environnement), il est possible de lever les interdictions de publicité et instituer des règles locales qui devront rester plus restrictives que les règles nationales applicables en l'absence d'interdiction.

L'objectif majeur de cette réforme est d'améliorer le cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles. Ainsi, elle prévoit un encadrement plus restrictif de l'affichage publicitaire, notamment en introduisant une notion de densité, en interdisant la publicité hors agglomération, en supprimant les pré-enseignes dérogatoires admises hors agglomération, en favorisant les économies d'énergie, et en révisant les règles nationales de format et d'emplacement.

Le **décret d'application** du 30 janvier 2012, portant réglementation nationale de la publicité extérieure et des enseignes apporte l'encadrement et les précisions nécessaires à la mise en œuvre concrète de cette réforme.

#### **Le Règlement National de Publicité (RNP) et le Règlement Local de Publicité (RLP)**

Reprenant les principes qui gouvernent le droit de l'urbanisme, le droit de la publicité extérieure se caractérise par une réglementation nationale issue du décret du 30 janvier 2012 – communément appelée règlement national de la publicité (RNP) - applicable à l'ensemble du territoire national (métropolitain et ultra-marin). Afin d'apporter une réponse adaptée aux besoins spécifiques de protection du cadre de vie des territoires, un règlement local de publicité peut être institué par les communes. Il comportera des règles plus restrictives que celles du RNP.

Lorsque les dispositions spécifiques du RLP ne portent que sur certains aspects de la réglementation et que, pour le reste de la réglementation, le RLP ne prévoit pas de prescriptions particulières, alors ce sont les règles du RNP qui s'appliquent : dans ce cas, le RNP vaut RLP.

## 2. Définitions

- **La publicité** : toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.
- **L'enseigne** : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- **La préenseigne** : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Exemples de dispositifs : Publicité scellée au sol ou sur support (PUB) ; publicité sur mobilier urbain (MU) ; préenseigne scellée au sol (PE) ou posée au sol, type chevalet (C) ; enseignes à plat, perpendiculaire (E), en toiture et scellée au sol (E).

Source : guide pratique – la réglementation de la publicité extérieure, Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

### Exemples sur Nogent-sur-Oise

#### Publicité



Publicité murale



### Publicité scellée au sol



### Préenseignes



Préenseigne murale



Préenseigne « chevalet »

Les chevalets installés sur le domaine public sont des préenseignes. Toutefois, lorsqu'est consentie une autorisation d'occuper le domaine public (pour l'implantation d'une terrasse de café par exemple), les préenseignes qui y sont installées sont considérées comme des enseignes.



Préenseignes sur mobilier urbain de type « sucette double face », arrêt de bus.



Mobilier urbain de type kiosque (culture).



Enseignes

Enseigne à plat



Enseigne verticale/ perpendiculaire



Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol : panneaux de toutes formes reposant sur un ou plusieurs pieds, drapeaux en tissu ou en matériaux rigides, totems, kakemonos, mâts de toute section, objets variés tels que piscines, voitures, ballons etc.



Mât



Drapeau



Totem

### 3. Les grands principes du régime général

La publicité est **interdite hors agglomération**.

La publicité est aussi interdite (**interdiction absolue** ne permettant aucune dérogation) :

- sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- sur les arbres.

En outre, le maire a la possibilité de protéger par arrêté les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque et sur lesquels la publicité est interdite. Cette procédure ne nécessite que l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

**Interdictions relatives de la publicité** (auquel il est possible de déroger dans le cadre d'un RLP) :

- dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;
- dans les AVAP
- à moins de cent mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits parmi les monuments historiques ainsi que des immeubles présentant un caractère historique, esthétique ou pittoresque qui figurent sur la liste établie par arrêté municipal ou préfectoral après avis de la CDNPS. (NB : cette distance passera à 500 m au 1er janvier 2020 en l'absence de règlement local de publicité (RLP), à la date de révision ou de modification d'un RLP pris en application de la loi du 12 juillet 2010 (loi Grenelle) ou au 13 juillet 2020 en cas de révision ou modification d'un RLP adopté avant l'entrée en vigueur de la loi Grenelle.)

#### 4. Les grands principes du règlement

---

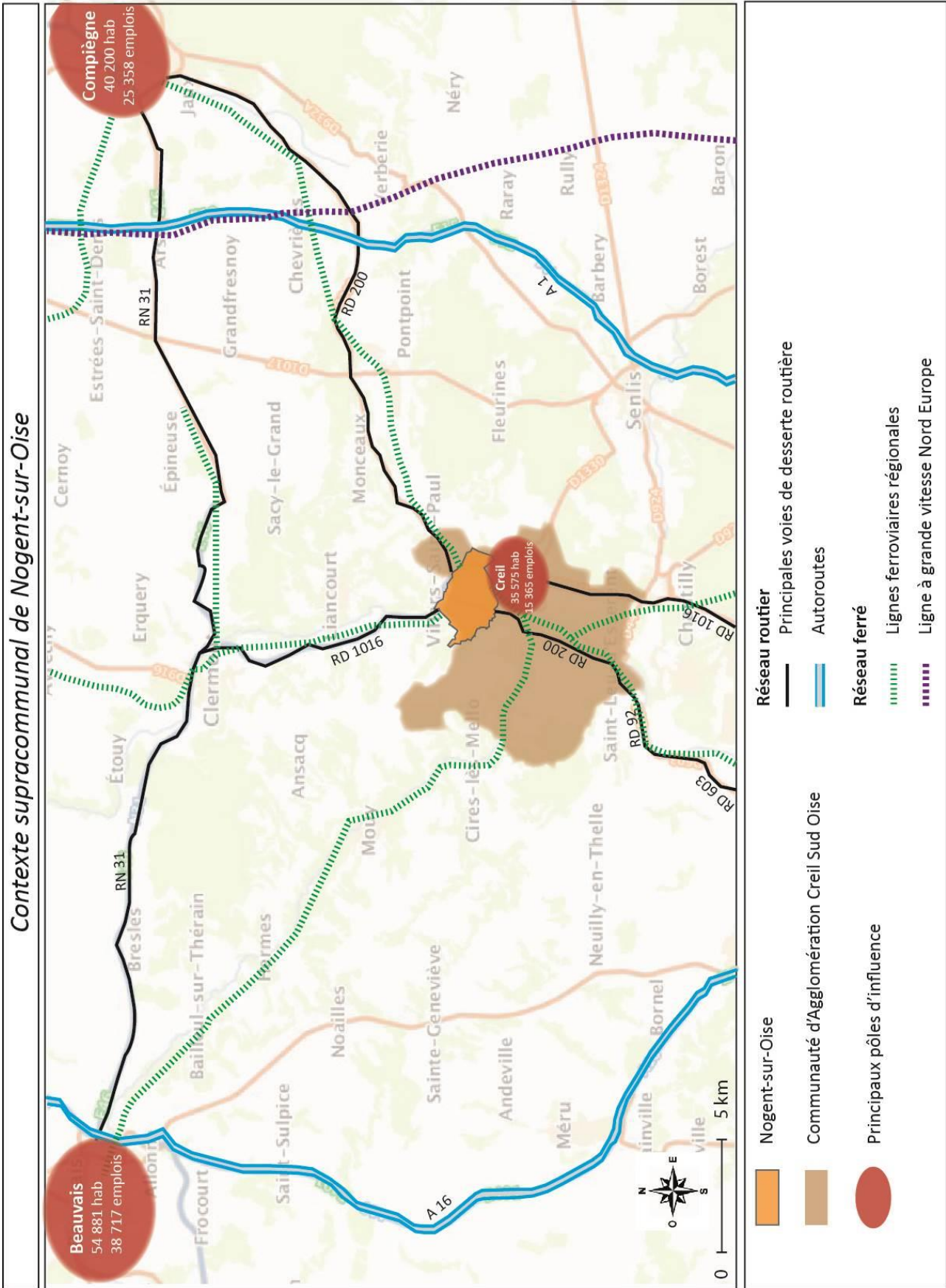
Sur le territoire considéré, la règle locale se substitue à la règle générale. Si tel n'est pas le cas, la règle locale est complétée par la règle générale. Est applicable soit sur l'ensemble du territoire, soit dans les zones qu'il identifie.

Le territoire considéré est toujours en agglomération sauf institution de périmètres « à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation [...] dans le respect de la qualité de vie et du paysage et des critères, en particulier relatifs à la densité, fixés par décret» (art. L581-7).

##### Les principes jurisprudentiels du règlement

Les mesures interdites par la jurisprudence :

- L'institution de mesures d'interdiction générale et absolue : les rédacteurs du RLP doivent donc veiller à ce que l'activité d'afficheur, si elle est interdite dans certains secteurs de l'agglomération, puisse s'exercer dans d'autres.
- L'atteinte au principe d'égalité : on peut traiter de manière différente la publicité, seulement lorsqu'elle est placée dans une situation différente : par exemple , est constitutif d'une atteinte au principe d'égalité : le RLP qui interdit la publicité sur le mobilier urbain en dehors des dispositifs pour lesquels la commune a signé un contrat ou le RLP qui fixe des règles distinctes de celles de la publicité pour les préenseignes non dérogatoires.
- L'institution d'un régime d'autorisation préalable autre que celui prévu par le législateur.
- L'institution de procédures d'instruction non prévue par les textes.





## II. PRESENTATION DE LA COMMUNE

### 1. Localisation

La commune de Nogent-sur-Oise, d'une superficie de 7,46 km<sup>2</sup>, est située au Sud du département de l'Oise, à environ 50 km de Paris. Elle est traversée par les voies routières suivantes : la RD 1016 (rocade contournant la ville par l'Est), la RD 916 qui a une fonction de desserte locale vers Creil et Laigneville et la RD 200 permettant de relier Pont-Sainte-Maxence via l'A1 (direction Compiègne et Lille).

La vallée de l'Oise se situe en limite Sud-Est du territoire communal de Nogent-sur-Oise. Cette disposition (orientation en pente en direction du Sud-Est) a produit un relief marqué : le point le plus bas de la commune étant à 26 m (situé au niveau de la RD 1016 à 500 m au Sud de l'intersection avec l'Avenue de l'Europe) et le plus haut à 107 m (situé à l'Ouest du territoire communal à hauteur du lieu-dit Les Prieux, à proximité de la limite communale avec Montataire).

### 2. Nogent-sur-Oise et l'intercommunalité

La commune de Nogent-sur-Oise adhère aux structures intercommunales suivantes :

- Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise (SMTCO)
- Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise (SMVO)
- Syndicat intercommunal Nogent-sur-Oise/Villiers-Saint Paul
- Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO)

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, Nogent-sur-Oise appartient à la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise (ACSO) regroupant 11 communes (Cramoisy, Creil, Maysel, Montataire, Nogent-sur-Oise, Rousseloy, Saint-Leu-d'Esserent, Saint-Maximin, Saint-Vaast-lès-Mello, Thiverny, Villiers-Saint Paul). En 2015, d'après les données de l'INSEE, la Communauté d'agglomération compte 86 063 habitants.

Cette intercommunalité possède la compétence d'aménagement de l'espace communautaire (notamment les Zones d'Aménagement Concertées (ZAC), le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), la politique du logement et réserves foncières, le pilotage d'études relatives aux projets « Gare, cœur d'Agglo » et Canal Seine Nord Europe, le schéma directeur des circulations douces...).

**Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise**



Source : Creil Sud Oise Communauté d'agglomération

### III. DIAGNOSTIC TERRITORIAL

#### 1. Synthèse des données socio-démographiques de la commune de Nogent-sur-Oise

##### 1.1 La population de Nogent-sur-Oise

###### Evolution de la population communale

Années	Nombre d'habitants Nogent-sur-Oise	Variation de pop.	Taux de variation annuel
1968	11506		
1975	15 680	4 174	4,52%
1982	16 980	1 300	1,14%
1990	19 537	2 557	1,77%
1999	19 150	-387	-0,22%
2010	19 100	-50	-0,02%
2016	19 948	848	0,73%

Source : INSEE

La population légale de 2016 est estimée selon l'INSEE à 19 948 habitants.

La population a augmenté de façon significative entre 1968 et 1990. Entre 1968 et 1975, la commune connaît un taux d'accroissement annuel de 4,52%. Ce taux d'accroissement est le plus important qu'a connu la commune de Nogent-sur-Oise depuis 1968. La très forte augmentation démographique entre 1968 et 1990 s'explique par l'urbanisation massive de la plaine au cours de cette période (construction de quartiers très denses, par exemple Obier-Granges, les Fonds (Sud-Ouest) et la Commanderie à partir de 1964).

Entre 1990 et 2010, le taux de variation annuel devient négatif (perte de 437 habitants). Le rythme de construction ralentit, et ne permet plus de compenser le desserrement des ménages.

Entre 2010 et 2016, la croissance démographique repart à la hausse (848 habitants supplémentaires en 6 ans).

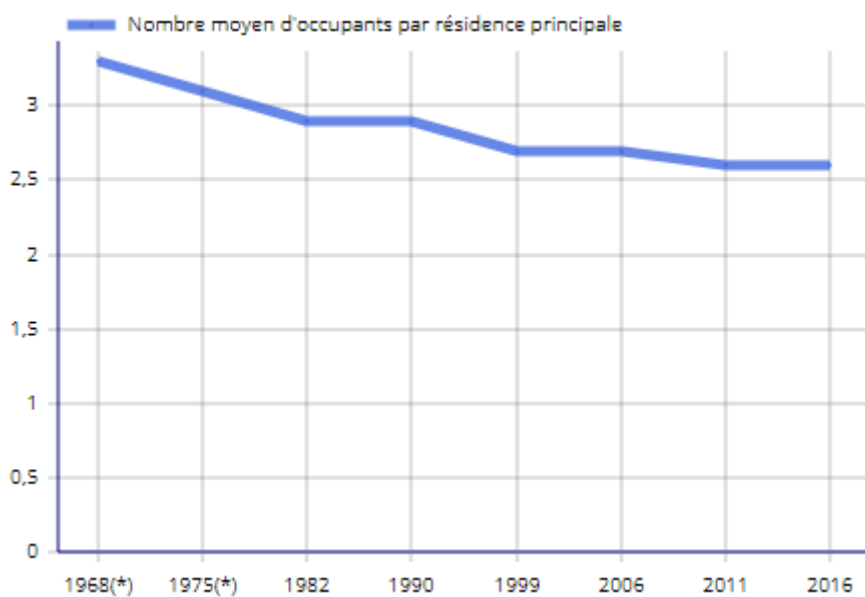
###### Indice de jeunesse

	Nogent-sur-Oise		Oise
	2010	2015	2015
Moins de 20 ans	5461	5920	219460
Plus de 60 ans	3702	3947	176837
Indice de jeunesse	1,48	1,50	1,24

Source : INSEE

Nogent-sur-Oise présente une population globalement plus jeune que celle du département de l'Oise. Son indice de jeunesse est resté relativement stable entre 2010 et 2015.





Source : INSEE

La taille des ménages est en baisse depuis 1968 (3,3 personnes par ménage en 1968 contre 2,6 en 2015). Elle est comparable à la moyenne de la CA Creil Sud Oise (2,6) mais supérieure à celle du département (2,4) et à la moyenne nationale (2,2) en 2015.

Entre 2010 et 2016, la taille moyenne stagne à 2,6 personnes par ménage.

## 1.2 Le parc immobilier

Evolution du parc de logements de Nogent-sur-Oise			
	1999	2009	2016
Population totale	19 150	19 100	19 595
Résidences principales	93%	92%	93,4%
Résidences secondaires et logements occasionnels	0,76%	0,46%	0,7%
Logements vacants	5,79%	7,54%	5,9%
Ensemble	7226	7338	7648

Source : INSEE

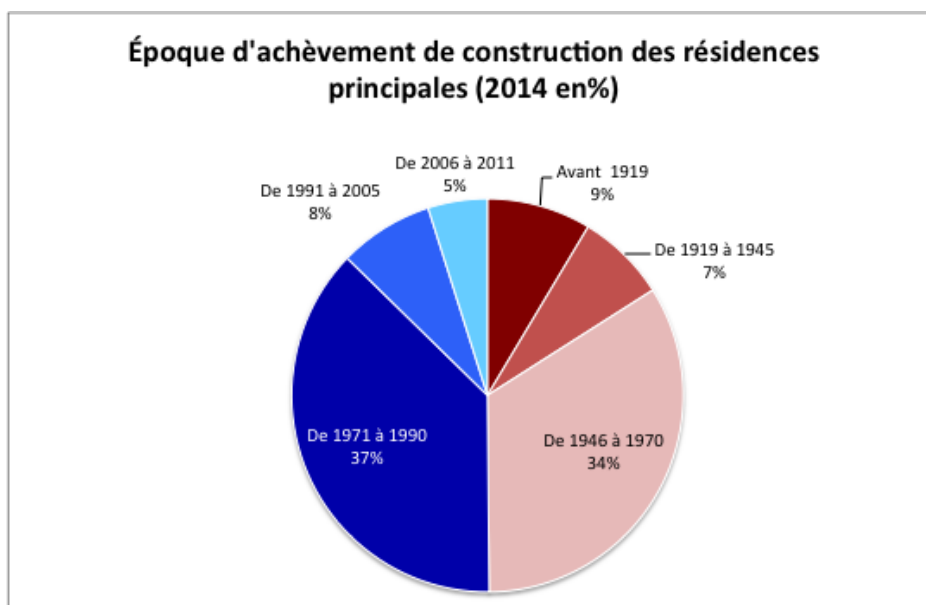
Le parc immobilier se compose en 2016 de 7 648 logements, dont 93,4% sont des résidences principales, 0,7% des résidences secondaires et logements occasionnels et 5,9% des logements vacants. Depuis 2014, le parc nogentais a continué à augmenter, avec de nombreux projets de construction dont certains sont aujourd'hui en cours d'achèvement. Ainsi, les données SITADEL établissent un nombre de 140 logements autorisés en 2015 et 426 en 2016 (Source : Rapport de Présentation du PLU arrêté en 2019).

Entre 1968 et 2016, le nombre de logements présents sur le territoire communal est passé de 3 728 à 7 648 (soit + 3 920 logements avec une création de 82 logements en moyenne par an). Depuis 1968,

la commune a connu la croissance la plus importante de son parc immobilier entre 1968 et 1975 (+ 216 logements / an en moyenne).

Le parc de résidences secondaires est très peu important (0,7 % du parc immobilier) en 2016.

Le taux de vacance montre une tendance à la baisse sur la période 2009-2016 puisqu'il passe de 7,54 % en 2009 à 5,9 % en 2014.



Source : INSEE et Rapport de Présentation PLU 2019

Le parc est en effet relativement ancien : 16 % des logements de la commune ont été construits avant 1946 et seulement 13 % entre 1991 et 2011.

	Nogent-sur-Oise		ACSO
	2011	2016	2016
<b>Propriétaire</b>	46,30%	46,20%	36,80%
<b>Locataire</b>	52,00%	52,70%	62,00%
<b>Logé gratuitement</b>	1,70%	1,10%	1,20%

Source : INSEE

A Nogent-sur-Oise, la part totale des propriétaires est inférieure à celle des locataires. On remarque une légère diminution entre 2011 et 2016 des logés gratuitement et des propriétaires. La part des locataires d'un logement HLM loué vide a elle aussi baissé depuis 2011.

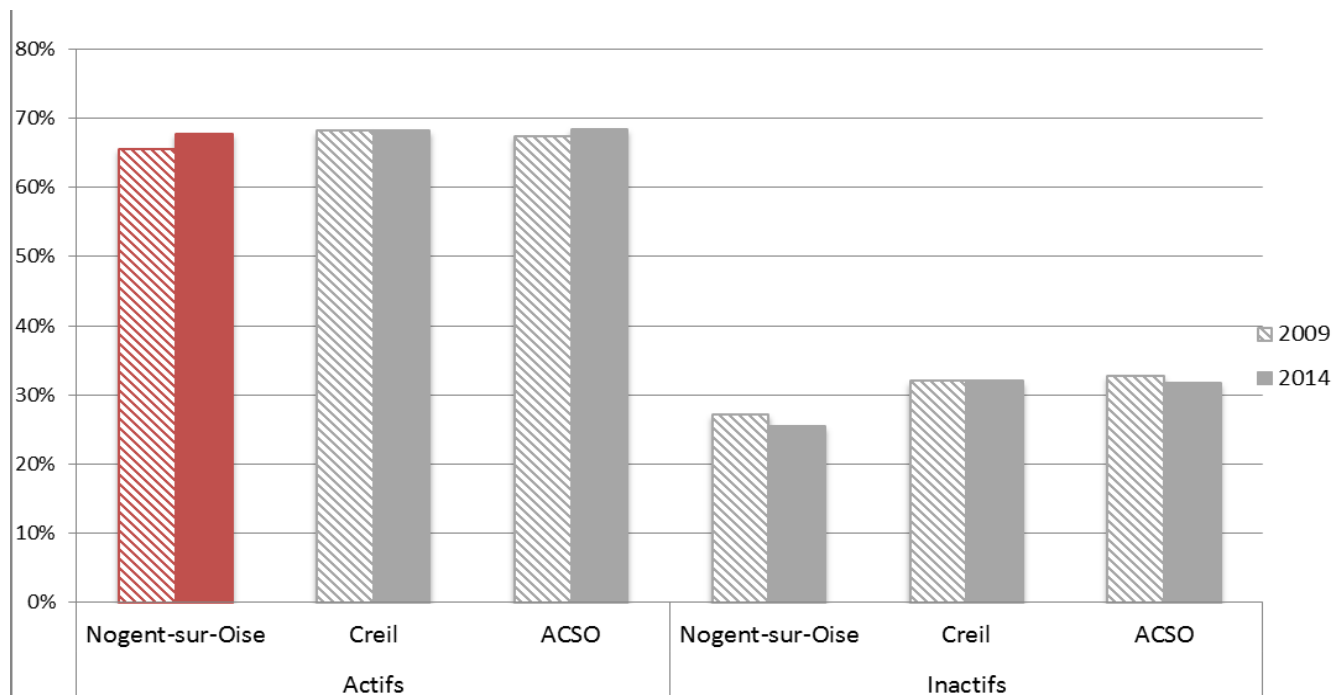
La commune présente un taux de 34 % de logements sociaux et répond ainsi à l'objectif des 25 % de la loi SRU et de la loi ALUR.

En résumé, le parc social de Nogent-sur-Oise est composé de 2 498 logements (hors ADOMA, résidence Jean Jaurès et résidence de jeunes travailleurs), avec une très forte majorité de logements collectifs représentant près de 88% du parc total. Les logements individuels sont essentiellement

situés au sein de la cité des cheminots, sur le quartier Carnot (Source : Rapport de Présentation du PLU arrêté en 2019)

### 1.3 La population active et l'emploi

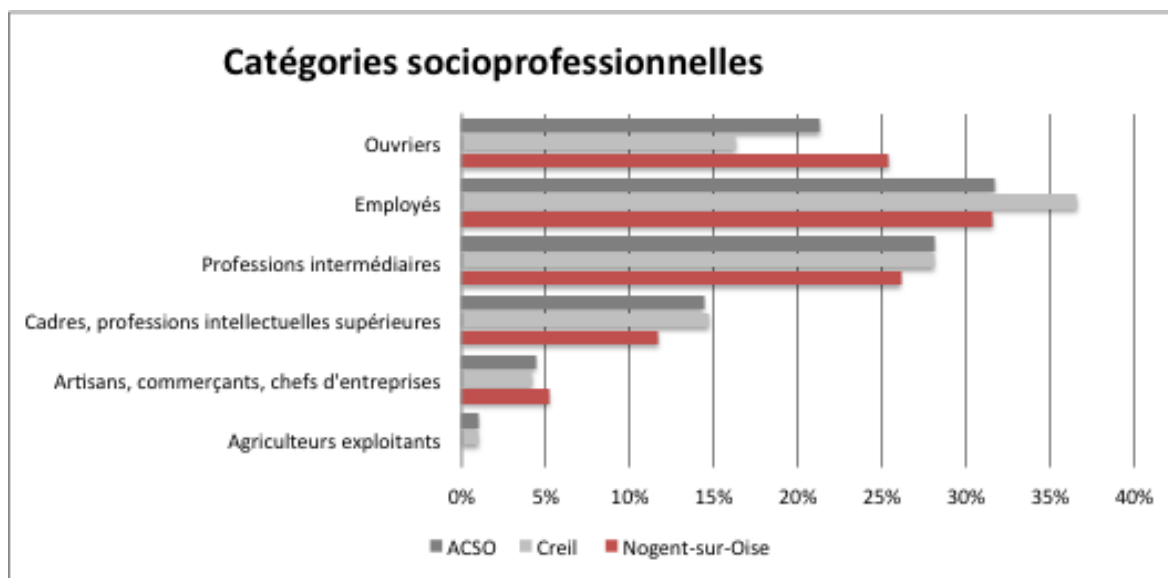
#### Evolution du taux d'activité



Source : INSEE et Rapport de Présentation PLU arrêté en 2019

Le taux d'actifs est en augmentation depuis 2009 passant de 65,5 % à 67,7 % en 2014 puis **67,8 % en 2016**.

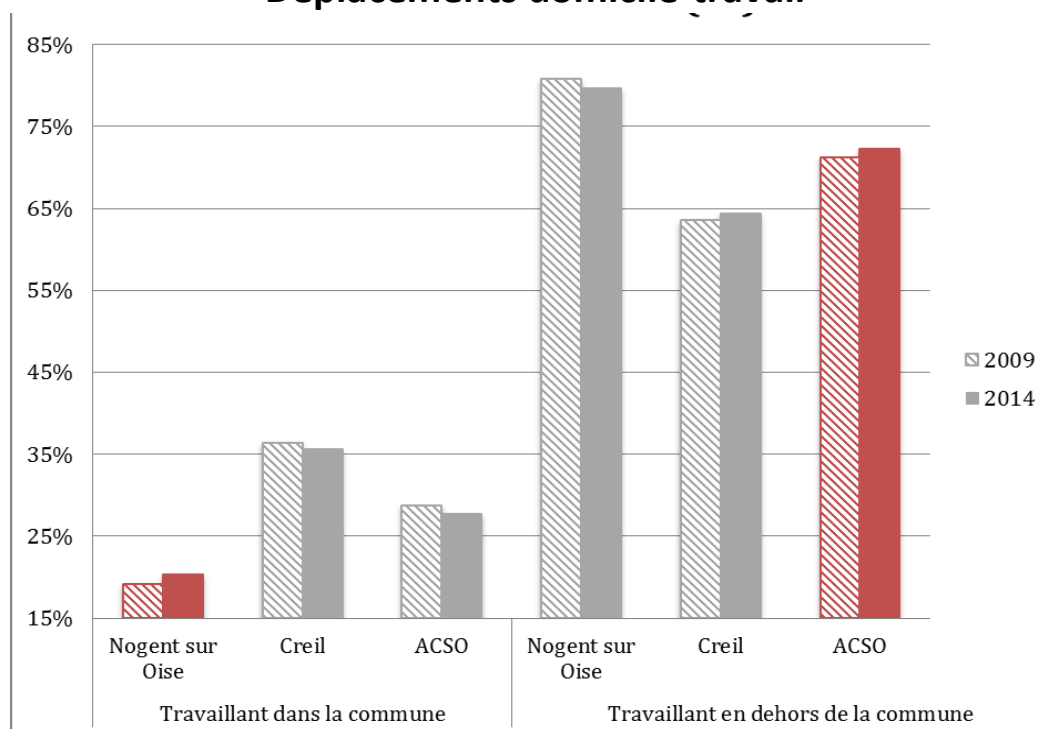
Un taux de chômage relativement important comparativement à celui du département mais inférieur à celui de la CA (21 % de la population active en 2016 contre 21,6 % pour la CA et 13,9 % pour le département).



Source : INSEE et Rapport de Présentation PLU 2019

La catégorie socioprofessionnelle des employés est la plus représentée sur la commune. Les catégories des professions intermédiaires et des ouvriers sont également bien représentées avec respectivement. Le profil des catégories socioprofessionnelles se rapproche de celui de la CA Creil Sud Oise mais diverge de celui de la commune de Creil (qui a une part d'employés nettement supérieure et une d'ouvriers inférieure à celles de Nogent-sur-Oise et de la CA).

### Déplacements domicile-travail



Source : INSEE et Rapport de Présentation PLU 2019

21,5 % des actifs occupés habitant à Nogent-sur-Oise travaillent sur le territoire communal (soit 1384 personnes). Ce chiffre démontre la présence d'un bassin d'emploi important sur la commune.

Sur la commune de Nogent-sur-Oise, 5 350 emplois (dont 92,8% d'emplois salariés) pour 997 établissements employeurs sont présents au 31 décembre 2015 (source : INSEE).

	Nogent-sur-Oise		ACSO	Oise
	2011	2016	2016	2016
<b>Nombre d'emplois dans la zone</b>	5200	5433	33044	269816
<b>Actifs ayant un emploi résidant dans la zone</b>	6735	6504	29364	339842
<b>Indicateur de concentration d'emploi</b>	77,2	83,5	112,5	79,4

Source : INSEE

En 2016, 0,83 emploi est disponible par actif sur la commune de Nogent-sur-Oise. L'indicateur de concentration d'emploi de la commune est largement inférieur à celui observé dans la CA Creil Sud Oise.

La commune de Nogent-sur-Oise présente un tissu économique constitué principalement de très petites entreprises (TPE) : 90,7 % des entreprises comportent moins de 10 salariés. Néanmoins, on note la présence de 19 entreprises qui emploient plus de 50 personnes.

### Répartition des emplois par secteur d'activité à Nogent-sur-Oise

	2015	2010
	%	%
<b>Ensemble</b>	100	100
<b>Agriculture</b>	0,3	0,1
<b>Industrie</b>	13,6	12,6
<b>Construction</b>	6,8	7
<b>Commerce. transports. services divers</b>	48,4	51,9
<b>Administration publique. enseignement. santé. action sociale</b>	30,8	28,4

Source : INSEE

48 % des emplois appartiennent au secteur du commerce, transport et services divers, premier pourvoyeur d'emplois sur la commune.

## 2. Les activités économiques

---

L'activité économique est dynamique sur le territoire communal, il est donc nécessaire de prendre en compte les besoins de publicité extérieure indispensables au maintien de ces activités.

### 2.1 Les zones d'activités sur la commune

Quatre zones d'activités sont présentes sur le territoire communal :

- Une zone d'activités Sud : localisée au Sud-Est de la commune et bordée par l'Oise et vouée à l'activité artisanale et industrielle.
- Le Domaine d'Activités Pierre de Coubertin au Sud-Ouest en limite de Creil et dédiée à l'activité artisanale et industrielle.
- La zone d'activités Nogent-sur-Oise Europe : située à l'Est de la commune en limite de Creil et du Parc d'Activités Sud consacrée aux commerces de détail
- Le Domaine d'Activités de Saulcy, dédiée aux commerces de détail

#### La zone d'activités Sud

La zone d'activités Nogent-sur-Oise Sud constitue un pôle économique majeur de la commune : plus de 50 sociétés et commerces y sont installés avec des domaines d'activités variés : secteurs de la construction, de l'industrie, des transports (garages et accessoires de voiture) ainsi que l'alimentaire. Un trafic important de poids lourd est observé au sein de cette zone d'activités, posant des problèmes de sécurité. Aux heures de pointe, on observe également une certaine saturation du trafic au niveau de la rue du Marais Sec.

#### Le Domaine d'activités Pierre de Coubertin

Cette zone d'activités de 3,3 ha située au Sud-Ouest du territoire regroupe une dizaine d'entreprises aux champs d'activités variés (construction, services, loisirs...).

#### La zone d'activités Nogent-sur-Oise Europe

La Zone d'Activités Nogent-sur-Oise Europe centralise une diversité de commerces et de services à la personne. Les domaines représentés font majoritairement partie des secteurs de :

- l'alimentation,
- l'habillement /chaussures
- la Santé / Beauté.

Cette zone comporte un hypermarché Auchan et 24 autres entreprises y sont implantées.

### Le Domaine d'activités de Saulcy

Autre pôle commercial, le Domaine d'Activités de Saulcy s'étendant sur 10 ha, est complémentaire à la Zone d'Activités Nogent-sur-Oise Europe en termes d'offre. En effet, dans cette zone les enseignes sont spécialisées dans le discount.

De plus, une enseigne de distribution de bricolage joue un rôle moteur pour le développement du site.



## **2.2 Artisanat, commerce et services**

Au 31 décembre 2015, d'après les données de l'INSEE, il est dénombré 720 établissements actifs dans le domaine du commerce, transport et services divers.

### **a) Les zones commerciales du centre-ville**

En dehors des zones d'activités commerciales, il existe trois polarités commerciales établies dans le tissu urbain du centre-ville :

- Le long de la rue du Général de Gaulle
- Sur la Place des Trois Rois (Sud de la rue du Général de Gaulle)
- Sur la Place de la République (Nord de la rue du Général de Gaulle)

Ces zones regroupent des commerces de proximité comme par exemple des fleuristes, boulangeries, tabacs/presses, pharmacies, cafés ...

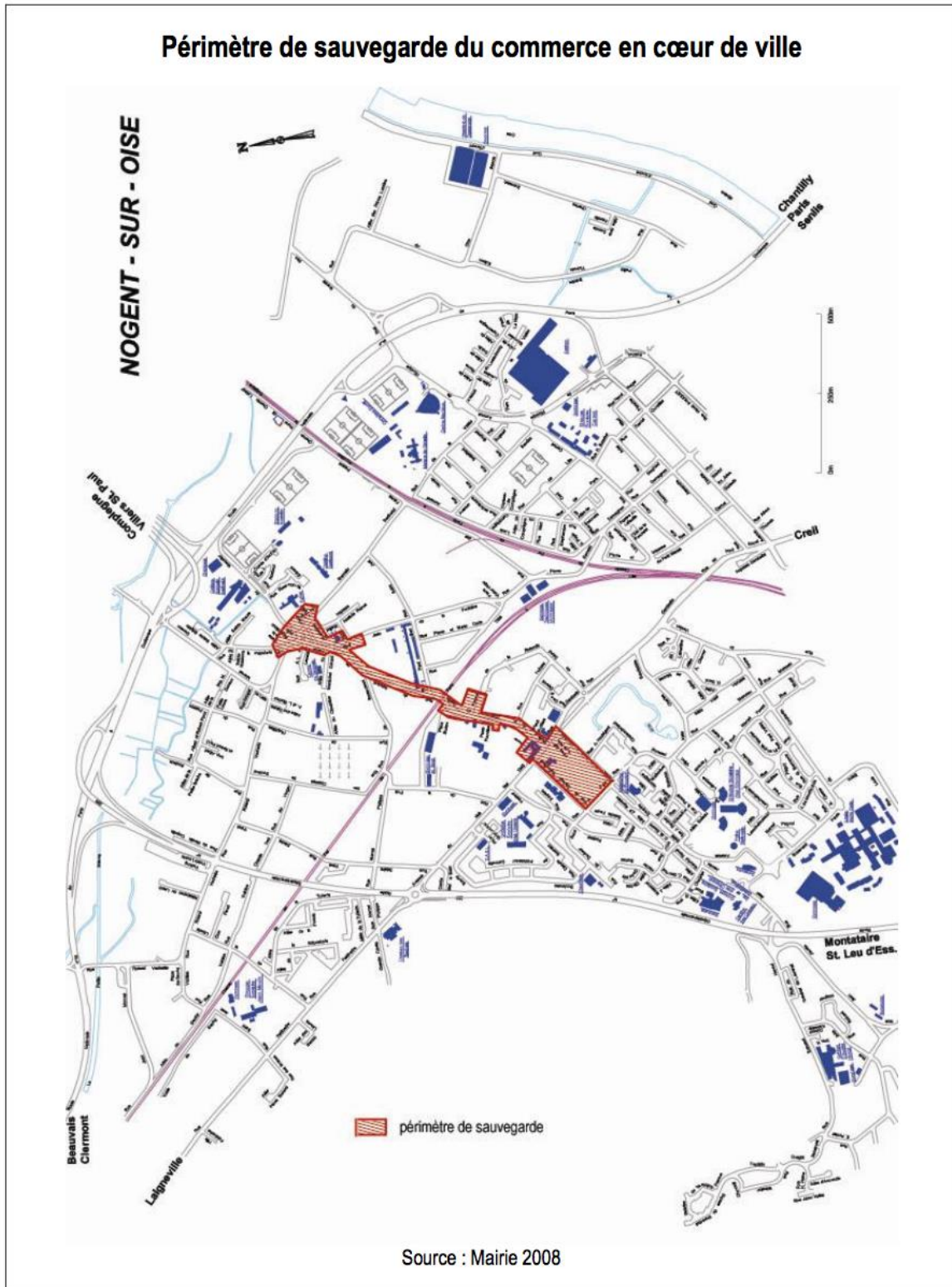
Sur la Place des Trois Rois est également implanté un supermarché « Carrefour Contact ».

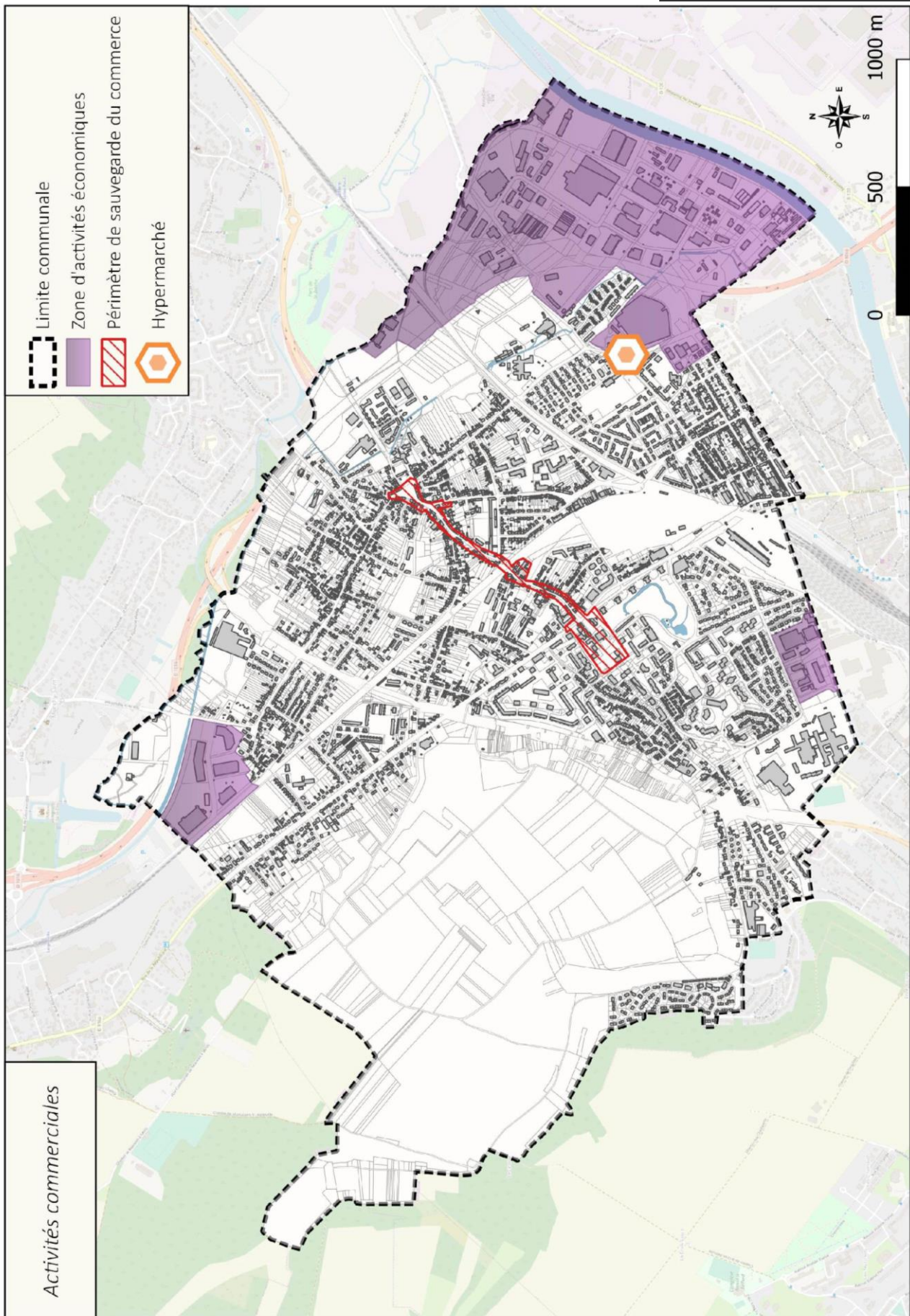
La municipalité de Nogent-sur-Oise a instauré un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux afin de lutter contre la disparition des commerces de proximité au cœur de ville et de préserver la diversité de l'activité commerciale et artisanale dans un périmètre bien défini concernant la place des Trois Rois, la rue du Général de Gaulle, la rue Jean de la Fontaine, la rue Marcelin Berthelot et la place de la République.

En outre, la commune a également mis en place une politique d'aide aux activités économiques urbaines afin de préserver l'activité commerciale du centre-ville. Cette politique concerne les entrepreneurs porteurs de projet de commerces de proximité.



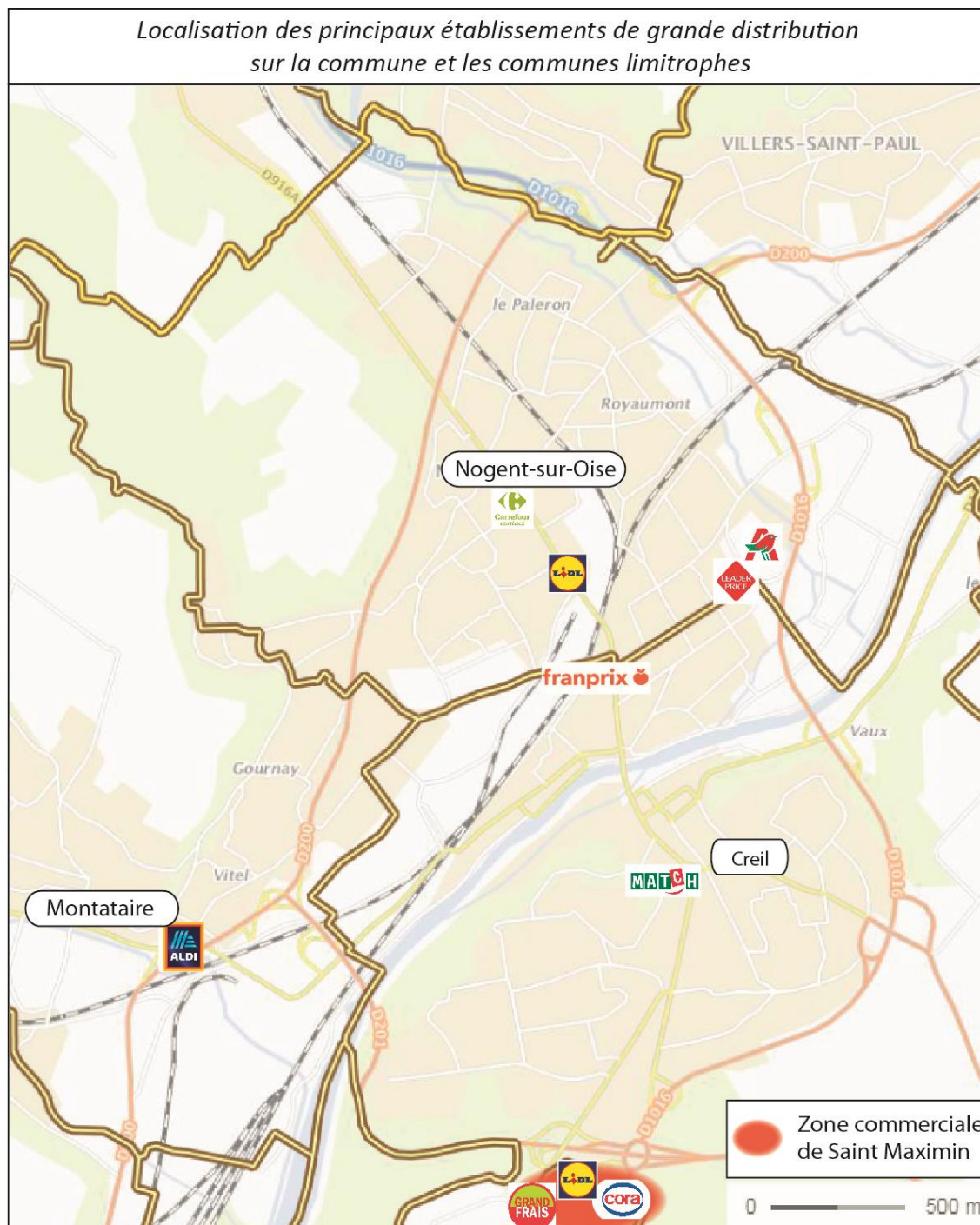
### Périmètre de sauvegarde du commerce en cœur de ville





Activités commerciales



**b) Les centres commerciaux****L'offre commerciale de moyennes et grandes surfaces**

Le centre commercial Auchan est implanté Avenue de l'Europe dans la zone d'activités de Nogent-sur-Oise-Europe. Il dispose d'une galerie commerciale et se situe dans une zone commerciale où de nombreuses grandes enseignes sont présentes.

Cette offre est complétée par la présence d'une offre commerciale de moyenne envergure :

- un Leader Price au sein de de la zone d'activités Nogent-sur-Oise-Europe,
- un Lidl rue Gambetta à proximité de la Gare de Creil et du Parc Hébert
- un Carrefour Contact, place des Trois Rois

- Deux supérettes : « Fraicheur des Trois Rois » (située place des Trois Rois) et « Super Supérette » (située rue Jean Jaurès).

Nogent-sur-Oise possède donc une offre de grande surface satisfaisante et attractive pour les nogentais. Creil possède aussi une importante offre commerciale de proximité avec des enseignes telles que Diagonal, Franprix, Carrefour City...

La zone commerciale de Saint Maximin, au Sud de la Communauté d'Agglomération comporte une offre diversifiée de commerces, elle est également attractive pour les communes avoisinantes.

### c) Atouts et faiblesses de l'offre commerciale sur le territoire

Le rapport d'analyse du commerce et de l'artisanat au sein du périmètre de sauvegarde, réalisé en 2008 a décrit les principales menaces pesant sur l'appareil commercial du centre-ville de Nogent-sur-Oise. Il s'agit :

- d'une diminution de la diversité commerciale avec la disparition d'activités structurantes
- d'une diminution de la densité commerciale avec l'augmentation des activités de services et la création de linéaires non commerciaux.

En outre, un diagnostic commercial a été réalisé dans le cadre de l'étude prospective territoriale pour les métiers du commerce, services et artisanat en Mai 2017, à l'échelle de la communauté d'agglomération.

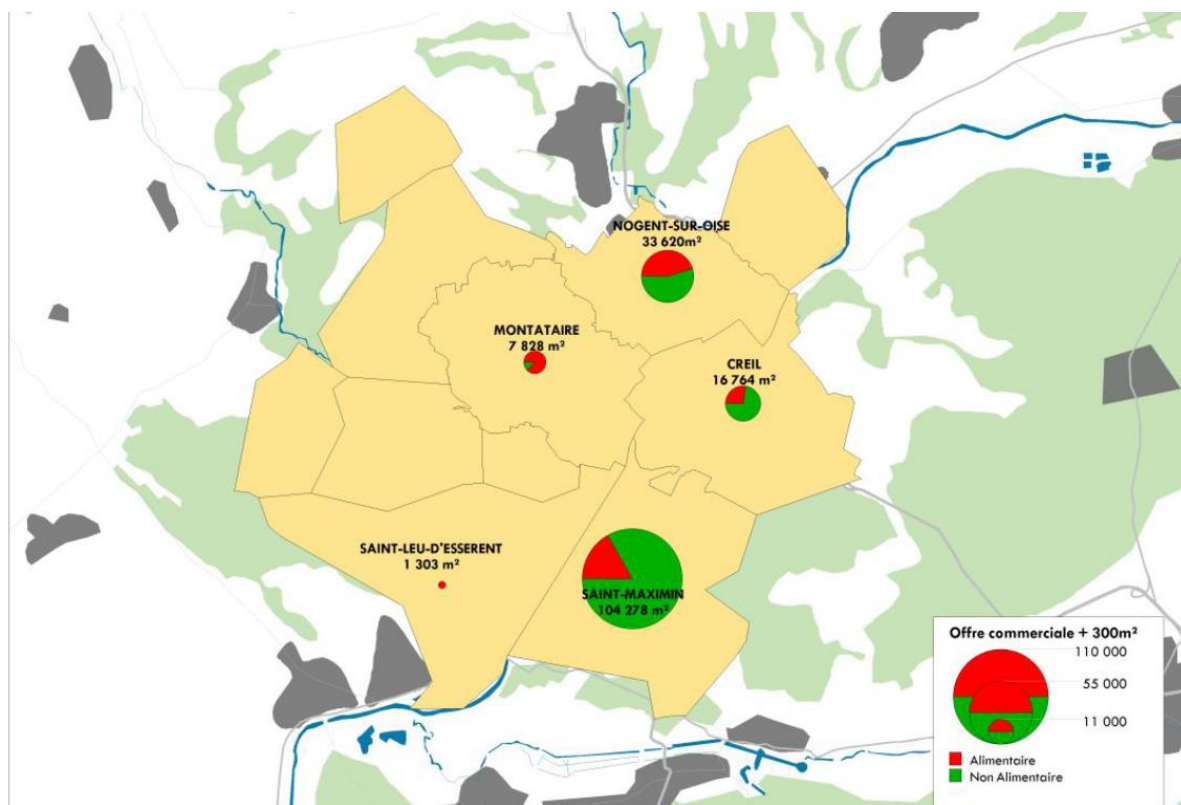
Cette étude a eu pour objectif de réaliser un diagnostic, puis de déterminer des enjeux, une stratégie et un programme d'action.

De manière générale, le diagnostic retient les éléments suivants à l'échelle de l'agglomération :

- Le pôle de Saint-Maximin concentre 65% des surfaces commerciales de l'ACSO. Il accueille essentiellement des activités non alimentaires (82% de l'offre non alimentaire de la CA).
- L'offre alimentaire se situe dans la commune de Nogent-sur-Oise, qui contient 43% de l'offre alimentaire du territoire et 18% de l'offre totale.
- Au-delà des GMS présentes sur la zone Cora et Auchan, la Commune de Creil a une offre très limitée.
- Montataire complète l'offre alimentaire (21% de l'offre alimentaire) pour les communes de l'Ouest du territoire, souffrant d'une faiblesse commerciale.
- Une densité commerciale non alimentaire au-dessus des moyennes nationales : une offre rayonnant au-delà des limites administratives.

**Nogent sur Oise** apparaît comme le deuxième pôle commercial de l'agglomération après Saint Maximin, avec 33620 m<sup>2</sup> de commerces de plus de 300 m<sup>2</sup>. Il existe sur le territoire communal une répartition assez équilibrée entre commerces alimentaires et non alimentaires, comme on le voit sur la cartographie ci-dessous.

### Répartition du commerce de plus de 300 m<sup>2</sup> du territoire



La zone Auchan de NOGENT-SUR-OISE a une zone de chalandise estimée à 125 000 habitants par cette étude.

L'analyse qualitative qui a été menée dans le cadre de cette étude sur la base d'une enquête clientèle permet de voir que la zone Auchan est attractive, et bien perçue par la clientèle sous tous les critères (accessibilité, propreté, diversité commerciale, qualité des produits, horaires d'ouverture,...). La zone « Saulcy Quartier des Rochers » a une note inférieure à la moyenne en termes de cadre urbain, de propreté, d'horaires et de qualité des produits, mais elle obtient de meilleures notes en termes d'accessibilité et de diversité commerciale.

**Le commerce à Nogent-sur-Oise :**

De nombreuses activités économiques de diverse nature sont présentes à Nogent sur Oise, telles que des activités financières, de commerce, bureaux, industrielles et de BTP, des activités publiques et sociales, ou encore de tourisme et loisirs.

Le tableau ci-après permet d'établir un recensement de l'activité commerciale actuellement présente sur le territoire de Nogent-sur-Oise, tant au sein de la commune que de son centre-ville. Il en ressort une prédominance des commerces de véhicules automobiles.

Le deuxième type d'activités commerciales particulièrement répandu au sein de la commune est celui de l'équipement de la personne (habillement, chaussures,...). Viennent ensuite les commerces alimentaires puis les commerces en lien avec le médical (pharmacies, opticiens,...).

Ce tableau montre donc la présence d'une assez grande diversité commerciale sur le territoire communal.

Types d'activités commerciales	Nombre	%
Total général	214	100
Commerces équipement automobiles, garages et carburant	84	39,3%
Commerce habillements/mode/chaussure/bijoux	53	24,8%
Commerces alimentaires (boulangerie, boucherie, fruits,...) et alimentation générale	23	10,7%
Equipements et commerces médicaux (pharmacie, opticien,...)	19	8,9%
Commerces équipements de la maison	7	3,3%
Magasins télécommunication	7	3,3%
Hypermarché, supermarchés, supérette	6	2,8%
Commerce de loisirs	4	1,9%
Parfumerie et produits de beauté	4	1,9%
Quincaillerie	3	1,4%
Fleuriste, alimentation animaux	2	0,9%
Tabac-presse	2	0,9%

**Focus sur le centre-ville :**

Le centre-ville accueille de nombreux commerces de détail et activités de services à la personne. L'offre commerciale est de manière générale assez diversifiée (alimentaire, équipement de la personne, culture, loisirs et cadeaux, services commerciaux, restaurants, cafés et hôtels, ...). De plus, on note la présence de supermarchés et de commerces de proximité qui correspondent bien à la demande des habitants et employés qui désirent une offre alimentaire pour leur pause déjeuner.

Ainsi, même si comme dans beaucoup de villes quelques fonds de commerce sont occupés par des services bancaires ou immobiliers, le centre-ville de Nogent-sur-Oise et plus particulièrement la rue de Général de Gaulle et la Place des Trois Rois conservent une bonne diversité commerciale. Il convient cependant de rester attentif au maintien de cette diversité et à la maîtrise de la vacance (travail que la Ville réalise grâce au périmètre de sauvegarde des commerces). Cela permet en effet de limiter la perte d'attractivité du centre-ville.

**Focus sur le secteur Carnot :**

Le secteur Carnot est situé au Sud-Est du territoire communal, entre la voie ferrée à l'Ouest et au Nord, la limite communale avec Creil au Sud, et la RD 1016 à l'Est. Ce quartier accueille plusieurs commerces tels que « Les Meubles Pont Royal », le garage « speedy » ainsi qu'une partie de la zone d'activités Nogent-sur-Oise Europe. Ce quartier compte également plusieurs restaurants aux spécialités variées : « Pasta Di Pizza », « Punjab Tandoori », « Nuit de Marmara », ou encore « L'Olympe... » ainsi qu'un bar tabac.

**ENJEUX**

**Faire des zones d'activités des lieux de passage au cadre de vie agréable.**

**Permettre le développement de commerces en centre-ville et au sein des quartiers tout en préservant la qualité architecturale de la commune.**

**Porter une attention particulière aux principales voies de circulation qui accueillent des commerces ou des services.**



### 3. La morphologie urbaine et le parcellaire

L'analyse de la morphologie urbaine est primordiale pour régler la publicité dans la ville. Elle permet de révéler la présence de zones présentant des spécificités (qualité urbaine, architecturale,...) pour lesquelles il convient d'adapter les prescriptions du règlement. Les données qui suivent proviennent pour la plupart du rapport de présentation du PLU arrêté en 2019.

#### 3.1 Le centre ancien (emprise bâtie présente en 1810)

Le centre ancien est situé dans les secteurs Charles de Gaulle, République et Saulcy.

Dans ces secteurs, on distingue des parcelles étroites avec un bâti principalement implanté à l'alignement sur rue et en mitoyenneté. D'anciennes fermes sont également présentes à l'alignement et sont notamment repérables par des portes cochères. Le centre ancien comporte de nombreuses voies sinueuses et étroites.



#### 3.2 Evolution de la ville jusqu'au milieu du 20<sup>e</sup> siècle

Cette période est marquée par une évolution des programmes et des modèles architecturaux avec l'apparition des villas et du pavillon qui se développent essentiellement en périphérie de la ville.

Les villas sont principalement implantées en retrait par rapport à la rue. Les pavillons sont également implantés en retrait par rapport à la rue mais peuvent se situer en retrait des limites séparatives latérales ou être mitoyens avec d'autres constructions (notamment lorsque le parcellaire est étroit).



Durant cette période des maisons de ville et des petits immeubles apparaissent dans les quartiers de République, Charles de Gaulle et Carnot. Ce type de construction se développe en lien avec l'essor de l'industrie sur le territoire nogentais. En effet, ces maisons de ville et petits immeubles servent de logements pour les ouvriers. Ces constructions sont implantées à l'alignement ou légèrement en retrait de la rue et sont alors séparées de la voie par un jardinet avec un muret et une grille.

Ainsi, le tissu est tout de même relativement dense avec des habitations de type R+1+C en alignement des voies et en mitoyenneté.

### 3.3 Evolution de la ville du milieu du XXème jusqu'à aujourd'hui

#### ❖ Le tissu pavillonnaire

Au sein du tissu urbain nogentais, l'habitat pavillonnaire occupe une place importante. En effet, il peut se décomposer en plusieurs catégories :

- Maison de ville au style homogène (brique) : quartier Centre-République
- Maison individuelle de styles variés : quartier de Faidherbe-Saulcy et quartier Fonds de Vallée
- Lotissements de constructions individuelles de différentes époques : quartier Carnot-Europe et une partie des Fonds de Vallée et du Parc Hébert.

Les hauteurs de ce tissu pavillonnaire oscillent communément entre R et R+C pour les constructions individuelles isolées ou groupées, et sont autour de R+1+C pour les maisons de ville.

On observe une prédominance des toitures à deux pans, principalement en tuile plates et mécaniques, et des façades en brique ou en crépis dans des teintes claires.

#### ❖ Les opérations de logements collectifs



Nogent-sur-Oise comporte également de nombreux logements collectifs sur son territoire. Beaucoup d'entre eux ont été réalisés dans les années 1960 et 1970 via une Zone à Urbaniser en Priorité (ZUP) sur les quartiers Obier-Granges. Le quartier des Rochers au Nord-Ouest de la commune est également marqué par ce type d'habitat.

Leurs aspects architecturaux sont très divers et leurs hauteurs varient en fonction des opérations, allant communément de R+4 à R+9 et à R+15 pour la tour la plus haute.

De plus, des immeubles de moins de 10 ans, dans le centre-ville, ont été réalisés à « taille humaine ». Ils s'insèrent au tissu urbain, constitué de maisons de ville dont la hauteur moyenne est de R+1+C. Ainsi, la hauteur de ces petits collectifs oscille entre R+1+C et R+3, s'intégrant alors au mieux aux formes urbaines du tissu environnant.

Cependant, au sein du quartier Carnot, les nouvelles constructions de logements collectifs sont majoritairement en rupture avec le bâti traditionnel du quartier.



Face à l'ancienneté et aux dysfonctionnements de ce parc de logement collectif, la ville mène depuis une vingtaine d'année une politique de rénovation en partenariat avec l'ensemble des acteurs concernés.



*Source : Rapport de présentation PLU 2019*

Deux quartiers de Nogent-sur-Oise sont concernés par le Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPNRU) : les Rochers/ l'Obier et les Coteaux.

### 3.4 Le patrimoine bâti

#### a) Le bâti ancien

Nogent-sur-Oise compte de nombreux bâtiments présentant un intérêt sur les plans urbain et architectural. Ce patrimoine témoigne en particulier du développement de la commune au cours du XIX<sup>ème</sup> siècle et de la première moitié du XX<sup>ème</sup> siècle.

Le noyau villageois historique se situe sur les quartiers République, Charles de Gaulle et Saulcy. Le bâti ancien se caractérise par une implantation à l'alignement sur rue, de manière mitoyenne. Des jardins et dépendances se situent à l'arrière. Les façades sont généralement en pierre, moellons, briques ou enduites avec un enduit à chaux. La toiture est recouverte de tuiles.

#### b) Les éléments remarquables

La commune de Nogent-sur-Oise compte 3 monuments classés Monuments Historiques sur son territoire communal :

- L'Église Sainte Maure et Sainte Brigide

Edifice de style roman construit au XI<sup>ème</sup> siècle et classé Monuments historique depuis 1846. Le cœur gothique a été reconstruit au XIII<sup>ème</sup> siècle. L'édifice a connu de nombreuses restaurations au cours du XIX<sup>ème</sup> siècle.

A noter que « le clocher est sans doute l'un des plus beaux que l'art roman ait élevé sur les bords de l'Oise, composé de trois étages et d'un toit en bâtière »<sup>1</sup> (sources : Livre Nogent-sur-Oise ; Eglises de l'Oise).

Cette église comporte 12 sujets classés au titre d'objets : clefs provenant du château de Sarcus, gisant de l'abbaye St-Lucien de Beauvais, crédence (18<sup>ème</sup> siècle), paire de châsses de Sainte Maure et de Sainte Brigide, une paire de statues de Sainte Maure et de Sainte Brigide, haut-relief de la Nativité

<sup>1</sup> Nogent-sur-Oise, du village d'autrefois à la ville d'aujourd'hui, œuvre collective, 1994

de Vierge et de la Mort de la Vierge, une cheminée, dalle funéraire à l'effigie de Gille Oignier et Jeanne de Duvy, dalle funéraire à l'effigie d'un curé de Nogent-sur-Oise, une dalle funéraire à l'effigie d'Adrien Fessart, un monument funéraire de Jean Bandeau, une verrière à personnages...

- La croix des Vierges

Cette croix, classée Monument historique en 1927, se situe à l'angle de la rue du Général de Gaulle et de la rue Jean de la Fontaine. Elle se compose de trois éléments : le pied, le pinacle et la croix. Elle fut restaurée en 2006.

- La façade du château de Sarcus

La façade de château de Sarcus a été classée Monument historique en 1929. Elle provient du château de Sarcus, commune du canton de Granvilliers. Elle fut transportée à Nogent-sur-Oise en 1835, suite à la démolition du château puis reconstruite à l'identique en ornement d'une demeure bourgeoise. Elle fut ensuite déplacée dans le parc Hébert.

Chacun de ces monuments génère un périmètre de protection de 500 m, représenté sur la carte d'enjeux située à la fin du présent rapport.

En outre, le périmètre de protection du camp romain situé à Verneuil-en-Halatte, ainsi que celui de l'église de Laigneville impactent également le territoire communal. La réglementation nationale interdit la publicité au sein de ces périmètres de protection, mais le règlement local de publicité peut y déroger.

Nogent-sur-Oise comporte également de nombreux éléments remarquables ne bénéficiant pas de protections particulières :

- La grotte du Retiro
- L'ancienne croix du cimetière, place de l'Eglise
- Le pigeonnier
- Le château des Rochers
- L'Hôtel de Ville
- L'EHPAD Saint-Vincent-de-Paul
- Bâtiments témoins du passé industriel de la ville (zone d'activités de Nogent-Villiers-Saint-Paul)
- Des villas de la fin du XIXème siècle et début du XXème siècle
- Des pavillons de la fin du XIXème siècle et début du XXème siècle
- Des maisons de ville et petits immeubles de la fin du XIXème siècle et début du XXème siècle

## ENJEUX

**Tenir compte de la morphologie urbaine dans la réglementation publicitaire afin de préserver le cadre de vie de la ville**

**Préserver la qualité architecturale du centre ancien tout en laissant la possibilité aux commerces de proximité de subsister.**

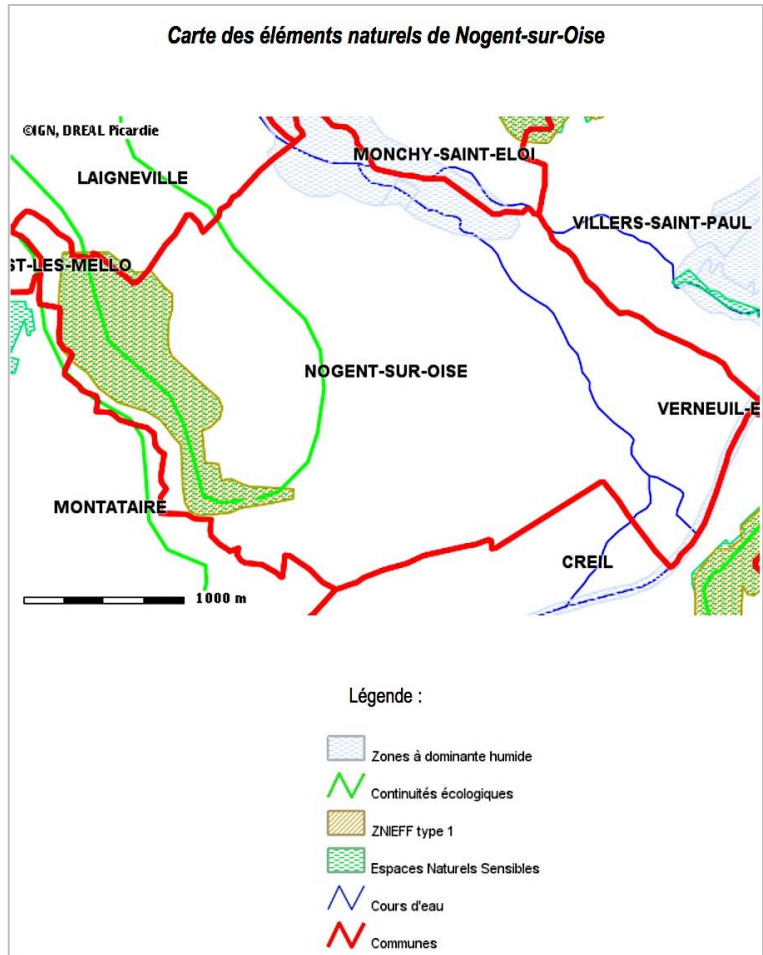
**Prendre en compte la présence de l'Eglise, de la Croix des Vierges et de la façade du Château de Sarcus, ainsi que du camp romain de Verneuil-en-Halatte et de l'église de Laigneville, classés au titre des Monuments Historiques et bénéficiant à ce titre d'un périmètre de protection de 500 m impactant le territoire communal.**

## 4. Les milieux naturels et le paysage

### 4.1 Le milieu naturel

Sur le territoire de Nogent-sur-Oise, plusieurs sites d'intérêts écologique et naturel sont recensés.

- A l'Ouest du territoire communal de Nogent-sur-Oise, se situe une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 1 appelée « Bois thermocalcicoles de la Grande Côte et des Prieux à Nogent-sur-Oise ».
- Un Espace Naturel Sensible est également présent sur le territoire et reprend le périmètre de la ZNIEFF de type 1. Cet ENS est inscrit dans le schéma départemental des ENS approuvé le 18 décembre 2008 par le Conseil Général de l'Oise.
- Une zone de continuité écologique à l'Ouest du territoire également



Source : Rapport de Présentation PLU 2019 et DDT de l'Oise

A Nogent-sur-Oise, les espaces naturels sont majoritairement composés des boisements sur les coteaux, d'alignements d'arbres remarquables ou encore des espaces verts urbains comme par exemple le parc Hébert.



## 4.2 La sensibilité paysagère sur le territoire de Nogent-sur-Oise

Le paysage est formé de l'interaction de plusieurs composantes :

- les éléments naturels que sont la topographie, l'hydrographie et pour une part la végétation,
- l'influence humaine représentée par l'occupation du sol (forestier, agricole, industriel), l'habitat et les voies de circulation.

Dans les paragraphes ci-après sont présentées les composantes du paysage de Nogent-sur-Oise. On ne peut pas toutefois isoler le paysage d'une commune de celui des communes environnantes.

Cinq entités paysagères distinctes sont présentes sur le territoire communal :

- les coteaux
- l'entité agricole
- l'Oise
- les espaces verts urbains : parcs, squares et jardins familiaux
- l'entité urbaine

Les données qui suivent sont pour la plupart issues du Rapport de Présentation du PLU arrêté en 2019.

### a) Les coteaux

Les coteaux, essentiellement situés à l'Ouest du territoire communal représentent la partie naturelle la plus visible depuis l'entité urbaine (particulièrement depuis la rue Faidherbe et depuis le quartier des Fonds de Vallée dont l'habitat pavillonnaire permet de nombreuses vues sur les coteaux). Dans une moindre mesure, les coteaux sont perceptibles au sein du quartier Obier, mais la présence de nombreux immeubles aux hauteurs élevées limite fortement les vues sur les coteaux.

La majorité des coteaux est classée en Espaces Boisés Classés dans le PLU. Ils sont composés principalement de chênes, de hêtres, de peupliers et de tilleuls avec quelques rares résineux. Ils participent au maintien de la biodiversité et constituent un obstacle à l'érosion des sols.

### b) L'entité agricole

Les espaces agricoles se trouvent principalement à l'Ouest de Nogent-sur-Oise.

113 hectares d'espaces agricoles ont été recensés en 2010, soit une diminution de 7 ha par rapport à 1992. Les cultures principalement produites sont les céréales, le blé tendre, l'orge...

Ce plateau agricole est bordé par les boisements des coteaux. En raison du vallonnement et de la végétation, les vues depuis les espaces agricoles sont peu présentes.

Particularité du territoire nogentais, ce plateau agricole n'est pas accessible par la route directement depuis la commune, seuls quelques chemins de terre y mènent depuis le territoire nogentais.

### c) L'Oise

La commune de Nogent-sur Oise est bordée à l'Est par l'Oise. Cette dernière n'est pas visible depuis l'entité urbaine nogentaise, sauf au sein de la zone d'activités. Cet espace naturel est peu valorisé en raison justement de la zone d'activités qui la borde.

#### **d) Les espaces verts urbains : parc, squares et jardins familiaux**

Plusieurs parcs et squares contribuent à l'identité paysagère nogentaise :

- Le parc Hébert (5 ha) : espace de loisirs et de détente au sein de l'entité urbaine. Il est composé d'arbres remarquables, d'un plan d'eau et de la façade renaissance du château de Sarcus. Ce parc a fait l'objet d'une rénovation entre 2011 et 2013 (restauration des berges, mise en valeur d'arbres remarquables, nouvel éclairage public, création de pistes cyclables...).
- Le parc de la mairie : espace se définissant par un alignement d'arbres bordant une pelouse ainsi que par la présence d'un pin remarquable.
- Le parc du Moustier : espace qui se compose d'une grande pelouse, comportant de petits massifs boisés. Ce site englobe également le centre nautique, des stades ainsi qu'une maison de retraite.
- Le jardin japonais (depuis 2011) et le square Lafeuille : espaces de détente abritant une aire de jeux.

Plusieurs projets sont envisagés par la municipalité :

- Création d'un « Parc Nature » au niveau du marais Monroy
- Création de squares ou jardins dans chaque quartier afin de renforcer les espaces verts au sein du tissu urbain et d'offrir à la population un cadre de vie agréable.
- Création d'une trame verte entre le quartier de la gare et les coteaux boisés passant par le Parc Hébert et le quartier des Obiers.

La commune de Nogent-sur-Oise possède de nombreux jardins familiaux ou jardins ouvriers. Ces éléments caractéristiques du patrimoine industriel de la commune se situent le long de la RD 200 et de la Rue des Frères Peraux.

#### **e) L'entité urbaine**

L'entité urbaine de Nogent-sur-Oise à vocation d'habitat peut se diviser en quatre catégories :

- Une zone à dominante pavillonnaire : quartier de Faidherbe, rue Jean Jaurès et secteur compris entre la voie ferrée et la RD 1016. En termes architecturaux, ces maisons individuelles sont de styles et d'époques hétérogènes.
- Une zone de bâti ancien de caractère : une partie du quartier Mairie/République (le long de la rue du Général de Gaulle jusqu'à la Place de la République). Ce territoire rassemble des maisons de ville mitoyennes ainsi que de petits collectifs.
- Une zone d'habitat individuel sous forme de lotissement : quartier Carnot/Pont Royal, une partie des Fonds de Nogent et le secteur au Sud du boulevard Pierre de Coubertin. En termes architecturaux, ce sont des maisons individuelles regroupées dans un lotissement, formant alors des îlots de constructions au style homogène.
- Une zone d'habitat collectif : quartier des Rochers, quartier Obier et Granges. Ce sont des secteurs où le logement collectif est prédominant. Datant de différentes époques, leur aspect architectural est très divers et les hauteurs des immeubles varient en fonction des opérations, allant de R+4 à R+9 et à R+15 pour la tour la plus haute.

L'entité urbaine nogentaise subit de plus de fortes coupures par la ligne ferroviaire et les grandes infrastructures routières.



**Le rôle paysager des espaces d'habitat** intervient à deux niveaux :

- Niveau global, en tant que perception de la présence humaine sur le territoire,
- Niveau plus rapproché, en tant que cadre de vie des habitants. Le Parc Hébert constitue d'ailleurs au sein du bourg un élément de grande valeur et de grande sensibilité paysagère.

Au sein de l'entité urbaine, des entités à caractère économique se distinguent :

- Secteur du Parc d'Activités Sud et de la Zone d'Activités Nogent-sur-Oise-Europe : situé entre l'Oise, la RD 1016 et Villiers-Saint Paul. Ce territoire marqué par la présence de bâtiments de grande taille se démarque du reste du tissu urbain.
- Secteur du Domaine d'Activités de Saulcy : situé au Nord-Ouest de la commune.
- Secteur du Domaine d'Activités Pierre de Coubertin : situé au Sud de la commune. Ce territoire est inséré au sein du tissu pavillonnaire.
- Zone ferroviaire : située au Sud de la commune. Ce territoire est une vaste emprise peu urbanisée qui compte quelques entrepôts et de nombreuses voies de garage.

### **ENJEUX – Milieux naturels et paysage**

**Protéger le patrimoine naturel de la commune (les espaces agricoles, les coteaux boisés et les différents espaces verts urbains dont le Parc Hébert).**

**Soigner la qualité des zones d'activités économiques aux abords de l'Oise.**

## Réseau viare de Nogent-sur-Oise



Source : Rapport de Présentation PLU 2013

## 5. Les voies de circulation et de communication

### 5.1 Le réseau routier

Située dans le Sud du département de l'Oise, la commune de Nogent-sur-Marne dispose d'une bonne situation géographique, se situant à proximité de l'autoroute A1 et de l'autoroute A16. Elle est traversée par des axes routiers majeurs : la RD 1016 (rocade contournant la ville par l'Est), la RD 200 permettant de relier Pont-Sainte-Maxence via l'A1 (direction Compiègne et Lille) et la RD 916 qui a une fonction de desserte locale vers Creil et Laigneville.

En établissant une hiérarchisation des voies routières de Nogent-sur-Oise, on distingue :

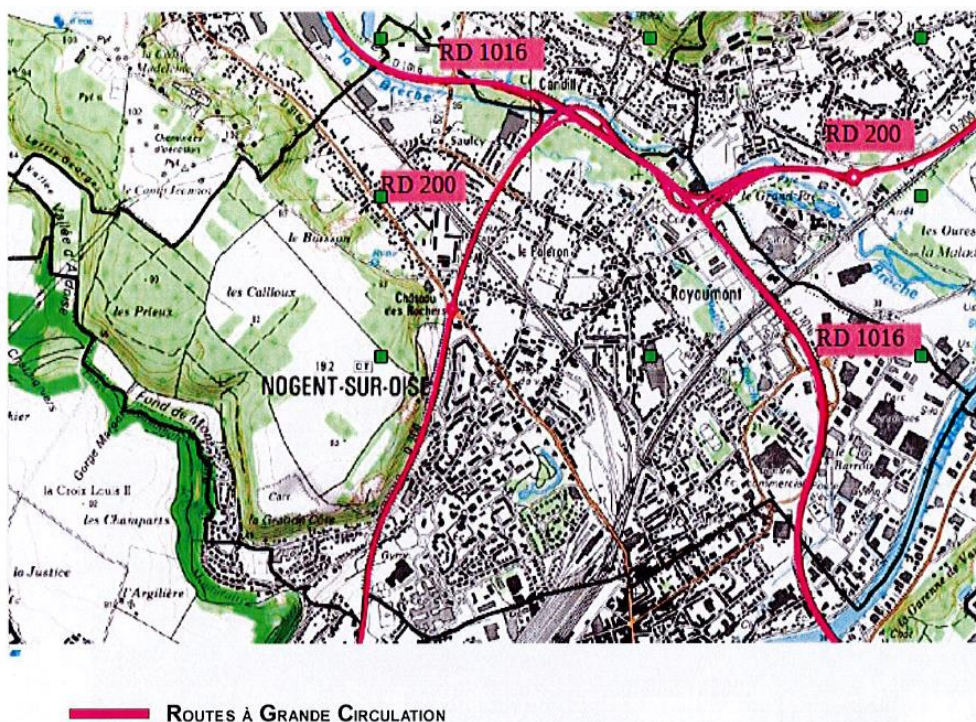
- Les voies de transit et d'échange constitué par le réseau routier départemental,
- Les voies d'échange (voies principales)
- Les voies de desserte inter-quartier et voies internes (voies secondaires).

#### ❖ Les voies de transit et d'échange : la RD 1016, la RD 200

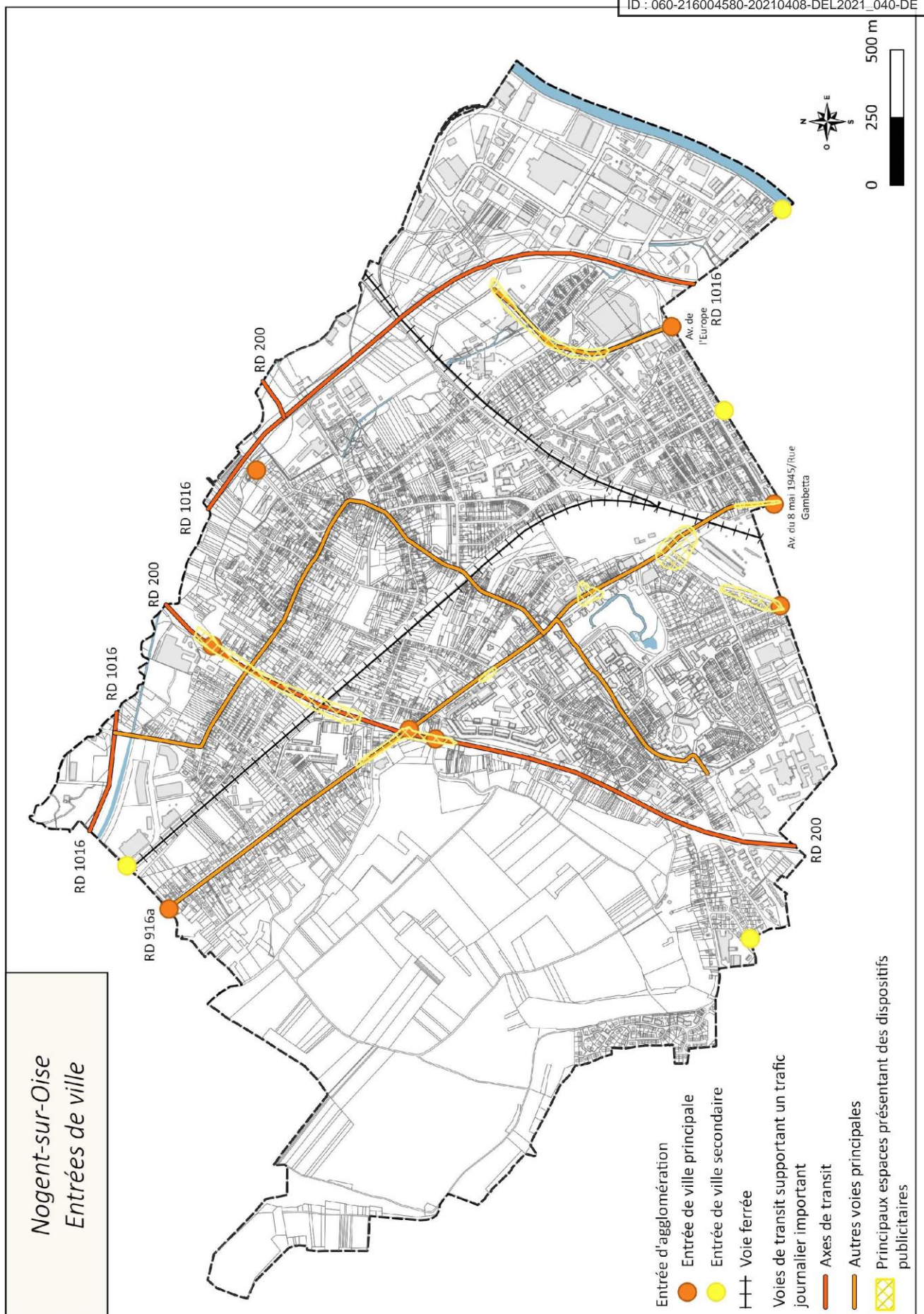
**La RD 1016**, qui relie Lamorlaye à Clermont via Nogent-sur-Oise, représente une liaison structurante entre Nogent-sur-Oise et la RN 31 permettant de rejoindre l'autoroute A1. Sur la commune, elle dessert la zone d'activités Nogent-sur-Oise-Europe et permet de faire le lien entre le Nord et le Sud de la commune puisqu'elle traverse la ligne ferroviaire en passant par l'Est du territoire communal. Lors de sa traversée du territoire de Nogent-sur-Oise, la RD 1016 n'est pas intégrée au tissu urbain constitué.

**La RD 200**, reliant la Thiverny et Compiègne, traverse la commune selon un axe Nord/Sud passant par l'Ouest du centre-ville. Lors de sa traversée du territoire de Nogent-sur-Oise, la RD 200 est peu intégrée au tissu urbain constitué.

Ces RD sont des routes à grande circulation, selon le porter à connaissance de l'Etat.







Réalisation : IngESPACES

### ❖ Les voies d'échange et de desserte inter-quartier (voies principales et secondaires)

Le réseau de voiries d'échange et de desserte inter-quartier est constitué d'une part des rues anciennes de la ville et d'autre part des voies nouvelles qui se sont créées pour la traversée des nouveaux quartiers.

La commune compte trois voies principales sur lesquelles se ramifient des voies secondaires :

- Un axe Nord-Ouest-Sud-Est symbolisé par la rue Faidherbe, la rue du 8 mai 1945 et la rue Gambetta
- Un axe Sud-Ouest - Nord-Est représenté par l'avenue Saint-Exupéry
- Un axe Sud-Ouest - Nord-Est puis Est-Ouest avec la rue du Général de Gaulle puis la rue R. Vachette.

Nogent-sur-Oise comporte de nombreuses voies en impasse ainsi qu'en forme de boucle. Cette trame viaire est typique des lotissements.

De plus, la voie ferrée constitue une coupure de la trame viaire de la commune. En effet, il n'existe que sept ponts pour la franchir.

## 5.2 Les entrées de ville

La commune de Nogent-sur-Oise possède 7 entrées de ville principales situées sur les principaux axes routiers traversant le territoire communal.



### Entrée Nord depuis la RD 916a

L'entrée de ville Nord depuis la RD 916a est plutôt de bonne qualité paysagère. Plus localement, le long de l'avenue de la RD 916a, des alignements d'arbres permettent l'insertion des constructions dans leur environnement.

Au niveau de l'entrée de ville elle-même, aucun panneau publicitaire n'est implanté.



### Entrée Nord depuis la RD 200

L'entrée de ville Nord au droit de la RD 200 est marquée par la présence importante de dispositifs publicitaires, nuisant à la lisibilité des panneaux routiers, notamment aux carrefours.



### Entrée Nord-Est, rue Marcel Deneux

Cette entrée de ville est peu qualitative du fait de la présence d'un bâti dégradé et de publicité (4x3). Cependant, un totem d'entrée de ville montre à l'utilisateur arrivant de la RD 1016 qu'il entre sur le territoire communal.



### Entrée Sud, Avenue de l'Europe

L'entrée de ville Sud au droit de l'Avenue de l'Europe est globalement de bonne qualité. Des alignements d'arbres ainsi que des massifs permettent une meilleure intégration des bâtis de la zone d'activités.

Le supermarché Auchan a soigné la qualité architecturale de sa façade et ses enseignes, ce qui favorise la qualité de cet espace. La publicité est assez limitée, cantonnée au mobilier urbain de type « sucette double face ».



### Entrée Sud, Rue Gambetta

L'entrée de ville Sud au droit de la Rue Gambetta est marquée par la présence de dispositifs publicitaires et d'enseignes assez prégnantes dans le paysage (Speedy, pizza...). Cette forte densité de dispositifs entraîne une perte de lisibilité des informations.



### Entrée Sud, Rue de Verdun

L'entrée de ville Sud au droit de la Rue de Verdun est marquée par la présence de la voie ferrée.

De nombreux de dispositifs publicitaires se succèdent le long de cette rue aux abords de l'entreprise ferroviaire.

### Entrée Avenue du 8 Mai 1945 (rond-point du Château des Rochers)

Cette entrée est de bonne qualité paysagère. Plus localement, le long de l'avenue, des alignements d'arbres permettent l'insertion des constructions dans leur environnement.

Néanmoins, plusieurs dispositifs publicitaires (majoritairement des 4x3) se succèdent le long de cette rue, ainsi que des enseignes qui s'intègrent peu au paysage urbain (pharmacie, carrosserie)...



### Entrée RD 200

L'entrée de ville au droit de la RD 200 est de bonne qualité paysagère.

Toutefois de nombreux dispositifs publicitaires (majoritairement des 4x3) se succèdent.



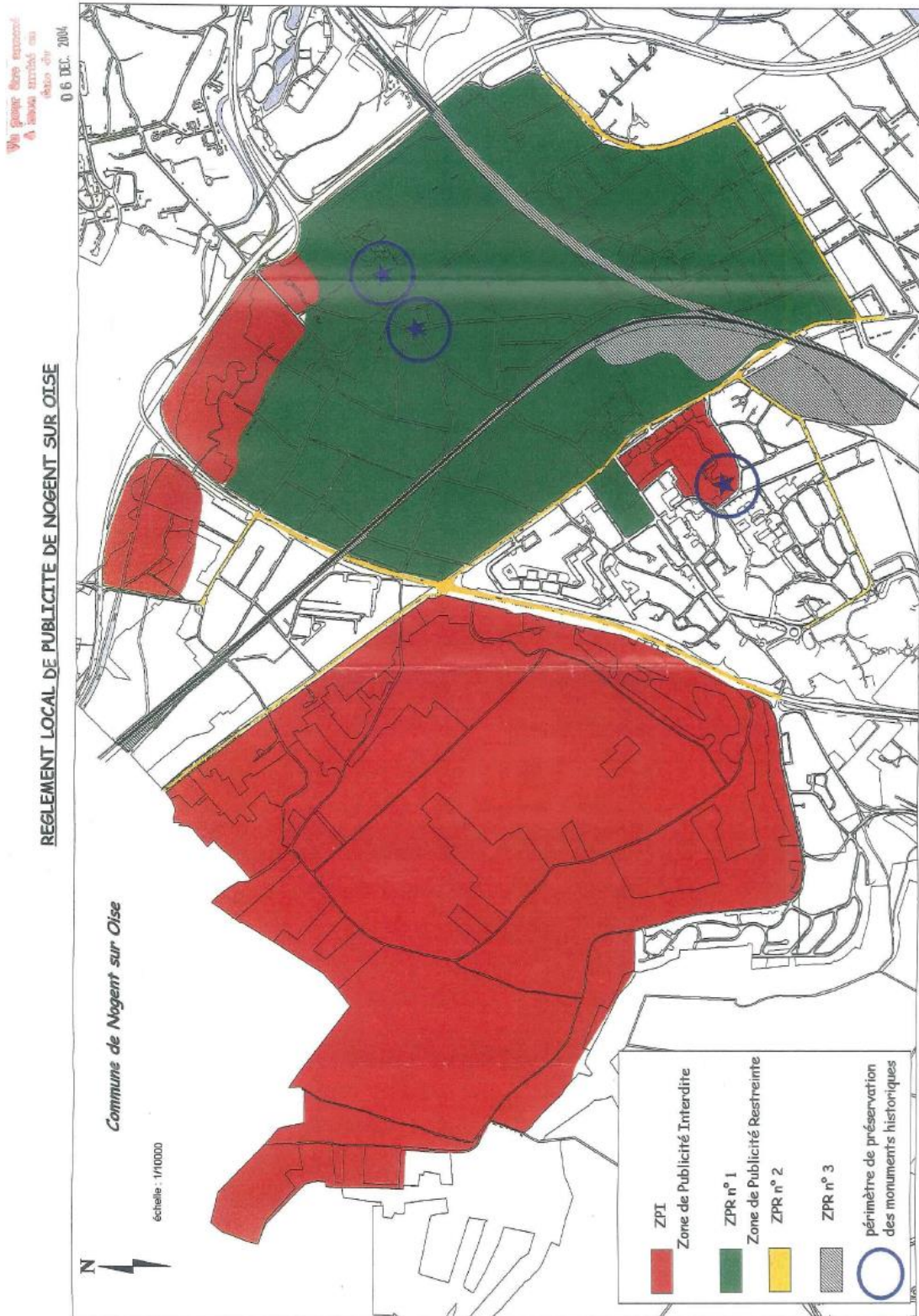
## ENJEUX

**Maîtriser l'effusion publicitaire** aux abords des axes majeurs de circulation (RD916a, RD200, Avenue de l'Europe...).

**Concilier** les impératifs de la **sécurité routière** avec les **nécessités de la promotion des produits et prestations** des entreprises.

**Soigner la qualité paysagère des entrées de ville** qui marquent l'identité communale pour tous les usagers traversant la commune.

### Plan de zonage du règlement de publicité en vigueur



## IV. LA PUBLICITE A NOGENT-SUR-OISE

### 1. Présentation du règlement local de publicité en vigueur

Le **règlement local de publicité** du **6 décembre 2004** comprend **3 zones distinctes** comportant des règles de publicité différentes, ainsi qu'une zone de publicité interdite (ZPI).

#### *Extrait du RLP de 2004*

#### **a) Zone de publicité restreinte n°1 : ZPR 1**

Cette zone correspond aux quartiers anciens de type traditionnel : Place de la République, Rue du Général de Gaulle, Saulcy, Rue R. Vachette et Place V. Hugo.

#### **b) Zone de publicité restreinte n°2 : ZPR2**

Cette zone correspond aux axes importants de circulation dans Nogent-sur-Oise : RD 200, axe rue Faidherbe/rue du 8 Mai 1945 /rue Gambetta, avenue de l'Europe, boulevard Pierre de Coubertin. Elle comprend les terrains situés à 15 m de part et d'autres des axes cités.

#### **c) Zone de publicité restreinte n°3 : ZPR3**

Cette zone correspond à l'ensemble du domaine ferroviaire ainsi qu'aux ouvrages surplombant les lignes du chemin de fer sur le territoire communal.

#### **d) Zone de publicité interdite : ZPI**

Elle correspond aux espaces agricoles et naturels. Dans l'ensemble de la ZPI s'applique la réglementation définie par la législation nationale en dehors de lieux qualifiés «d'agglomération». Toute publicité est interdite dans les conditions fixées par ladite législation et ses textes d'application.

Tableau comparatif entre le RNP et le RLP de 2004 : publicité et préenseignes

	ZPI	ZPR1	ZPR2	ZPR3	RNP
<b>PUBLICITES ET PREENSEIGNES</b>					
Dispositifs scellés au sol - Implantation		Idem RNP	Idem RNP	Idem RNP	Distance = H/2 par rapport à la limite de propriété Recul de 10 m en avant d'une baie d'habitation située sur un fond voisin
Dispositifs scellés au sol - densité	Interdites	interdit si longueur de façade < 20 m ; interdistanse sur un même côté de rue de 150 m mini ; 2 dispositifs max par unité foncière, espacés de plus de 150 m.	interdit si longueur de façade < 15 m ; entre 15 et 60 m : 1 > 60 m : 2 pas plus de 2 dispositifs par terrain	interdistanse de 80 m; pas plus de deux cadres, dos à dos ou groupés	UF < 80 m.l. : 1/ 40 m UF > 80 m.l. : +1/80 m Sur esp pub : 1/80 m
Dispositifs scellés au sol - Surface, hauteur et aspect		idem RNP + dispositif monopied	idem RNP	idem RNP	Surface max de 12 m <sup>2</sup> Hauteur : 6 m
Dispositifs muraux	Interdits	1/façade ou pan de clôture, format et hauteur RNP, implantation à 0,5 m de toutes les limites du mur	1/façade ou pan de clôture, format et hauteur RNP, implantation à 0,5 m de toutes les limites du mur	1/façade ou pan de clôture, format et hauteur RNP, implantation à 0,5 m de toutes les limites du mur	2 dispositifs autorisés, format 12 m <sup>2</sup> et hauteur 7,5 m, implantation à 0,5 m du sol
Lumineuses et numériques	Interdites	Autorisées - ni clignotantes ni intermittentes - hauteur < 4 m	Autorisées - ni clignotantes ni intermittentes - hauteur < 4 m	Autorisées - ni clignotantes ni intermittentes - hauteur < 4 m	Scellées au sol et murales : surface 8 m <sup>2</sup> et hauteur 6 m si respect des normes de conso
Sur clôtures	Interdites	Autorisées sauf sur clôtures non aveugles	Autorisées sauf sur clôtures non aveugles	Autorisées sauf sur clôtures non aveugles	IDEM dispositifs muraux - interdites sur clôtures non aveugles

Tableau comparatif entre le RNP et le RLP de 2004 : Enseignes à plat

	ZPI	ZPR1	ZPR2	ZPR3	RNP
Implantation	Interdites au-dessus du niveau des planchers séparant les premiers étages des deuxièmes étages et sur les bandeaux séparant les RC des 1ers étages				Ne pas dépasser la limite de l'égout du toit. implantation au-dessous du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet
Surface	Surface unitaire de 8 m <sup>2</sup>	Surface unitaire de 4 m <sup>2</sup>	Surface unitaire de 8 m <sup>2</sup>	Surface unitaire de 4 m <sup>2</sup>	Surface cumulée max de 15% de la surface de la façade, la surface peut être portée à 25% lorsque la façade est inférieure à 50 m <sup>2</sup>
Aspect et nombre	<b>Dimension : 1,5 m de hauteur max</b> et saillie inférieure à 0,25 m Lorsqu'elles sont positionnées devant les garde-corps, les auvents et marquises, elles doivent être réalisées en lettres ou signes découpés.	<b>Dimension : 1 m de hauteur max</b> et saillie inférieure à 0,25 m Lorsqu'elles sont positionnées devant les garde-corps, les auvents et marquises, elles doivent être réalisées en lettres ou signes découpés.			Ne pas dépasser les limites du mur ni constituer une saillie de plus de 25 cm Sur un auvent ou une marquise : hauteur < 1m ;
Enseignes sur bannes	autorisées en étages - graphismes publicitaires limités aux lambrequins et limités à 0,3 m de hauteur	autorisées en étages - graphismes publicitaires limités aux lambrequins et limités à 0,3 m de hauteur			/

Tableau comparatif entre le RNP et le RLP de 2004 : Enseignes perpendiculaires

	ZPI	ZPR1	ZPR2	ZPR3	RNP
Implantation	s'inscrire dans les limites du premier étage ; ne pas dépasser le mur support Hauteur max par rapport au sol : 2,80 m	s'inscrire dans les limites du premier étage ; ne pas dépasser le mur support Hauteur max par rapport au sol : 2,80 m	s'inscrire dans les limites du premier étage ; ne pas dépasser le mur support Hauteur max par rapport au sol : 2,80 m	s'inscrire dans les limites du premier étage ; ne pas dépasser le mur support Hauteur max par rapport au sol : 2,80 m	Pas apposées devant une baie ou un balcon ; ne pas dépasser la limite haute du mur support
Dimension et nombre	Surface de 1m <sup>2</sup> max, 2 enseignes max (simple ou double face) sur une même façade sur rue ouverte à la circulation publique. Saillie max 0,8 m (sous réserve du respect de la règle du 1/10e)	Surface de 2m <sup>2</sup> max, 2 enseignes max (simple ou double face) sur une même façade sur rue ouverte à la circulation publique. Saillie max 0,8 m (sous réserve du respect de la règle du 1/10e)	Surface max de 2m <sup>2</sup> , 2 enseignes maximum sur une même façade sauf pour les façades de plus de 10 m. Saillie max 0,8 m (sous réserve du respect de la règle du 1/10e)	Idem ZPR2	Saillie par rapport au mur < 1/10 de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, < 2 m.



Tableau comparatif entre le RNP et le RLP de 2004 : Enseignes sur portatif (au sol)

	ZPI	ZPR1	ZPR2	ZPR3	RNP
Enseignes de plus d'1 m <sup>2</sup> : nombre	1 dispositif par activité Surface max : 2 m <sup>2</sup> Hauteur max : 3 m ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie voisine ; distance / lim sép > H/2	Idem ZPI	1 dispositif par activité Surface de 12 m <sup>2</sup> et hauteur de 6 m ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie voisine ; distance / lim sép > H/2	2 dispositifs par activité surface unitaire 2 m <sup>2</sup> max. Hauteur max : 3 m ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie voisine ; distance / lim sép > H/2	1 dispositif par voie et par activité
Enseignes de plus d'1 m <sup>2</sup>					12 m <sup>2</sup> H =6,50 m lorsqu'elles font 1 m ou plus de large H= 8 m si - d'1 m de large
Enseignes de moins d'1 m <sup>2</sup>					Autorisées sur l'espace public si droit de terrasse - pas de limitation sur l'unité foncière

Tableau comparatif entre le RNP et le RLP de 2004 : autres enseignes

	ZPI	ZPR1	ZPR2	ZPR3	RNP
<b>Enseignes sur toiture</b>	Interdites	Interdites	Interdites sauf toiture-terrasse de bâtiments dont la longueur de la façade sur rue est supérieure à 20 m. Dans ce cas, surface de 12 m <sup>2</sup> max. <b>Hauteur 3 m max</b> (lettres découpées)	Interdites sauf toiture-terrasse de bâtiments dont la longueur de la façade sur rue est supérieure à 20 m. Dans ce cas, surface de 12 m <sup>2</sup> max. <b>Hauteur 4 m max</b> (lettres découpées)	lettres découpées 60 m <sup>2</sup> max; hauteur dépendant de la hauteur de façade et de la part de l'activité dans le bâtiment (+ ou - de 50 %)
<b>Lumineuses</b>	Ni clignotantes, ni défilantes, ni intermittentes, sauf pour les pharmacies				Eteintes entre 1 h et 6 h

## 2. Illustration des principales infractions recensées sur la commune

L'enquête de terrain a été réalisée en juin 2019. Les infractions suivantes ont été recensées par rapport au RNP ou au RLP de 2004.

### Dispositifs publicitaires et préenseignes

**LOCALISATION** : croisement avenue de l'Europe et rue Carnot



**REGLE (RNP)** : L'implantation d'un dispositif scellé au sol « ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété » (Art. R.581-33, 2ème alinéa). Cette règle s'applique à un dispositif publicitaire installé sur une unité foncière ou sur le domaine public par rapport à l'unité foncière riveraine.

**LOCALISATION** : Avenue du 8 Mai 1945



**REGLE (RNP)** : un seul dispositif scellé au sol peut être installé dans l'unité foncière lorsque sa longueur bordant la voie est inférieure ou égale à quarante mètres.

La parcelle accueillant ces deux dispositifs a une longueur sur voie de 20 m environ, un seul dispositif est normalement autorisé.

**LOCALISATION** : ZA Saulcy

**REGLE (RNP)** : La publicité est interdite « sur les clôtures qui ne sont pas aveugles » (Art. R.581-22).

**LOCALISATION** : Avenue de l'Europe

**REGLE (RNP)** : un seul dispositif scellé au sol peut être installé dans l'unité foncière lorsque sa longueur bordant la voie est inférieure ou égale à quarante mètres. La parcelle accueillant ces trois dispositifs a une longueur de 14 m environ, un seul dispositif est normalement autorisé.



## Enseignes

**LOCALISATION** : Zone d'activités de Saulcy (1)



**REGLE** : Les enseignes murales ne peuvent dépasser les limites du mur sur lequel elles sont apposées (Art. R.581-60). Elles ne peuvent notamment être constituées de lettres ou panneaux à cheval sur le mur et la toiture. Soit l'enseigne est fixée sur le mur et ne doit pas en dépasser les limites, soit elle est en toiture et respecte les règles propres à cette catégorie.

**LOCALISATION** : rue du Général de Gaulle ZA Nogent sur Oise Europe



**REGLE (RNP)** : la surface des enseignes ne peut excéder 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à cinquante mètres carrés, et 15 % lorsque la façade est supérieure à 50 m<sup>2</sup>.

**LOCALISATION** : rue du Général de Gaulle



**REGLE (RNP et RLP)** : Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.



**LOCALISATION** : Avenue du 8 Mai 1945



**REGLE (RLP)** : Présence de 4 enseignes perpendiculaires (contre 2 maximum en ZPR2 du RLP)

**LOCALISATION** : ZA Nogent-sur-Oise Sud



**REGLE (RNP)** : Lorsque les enseignes font plus d'un mètre carré, elles sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est installée l'activité signalée (Art. R.581-64, dernier alinéa).

**LOCALISATION** : Avenue du Mai 1945

**REGLE (RLP ZPR2 / ZPR 1)** : les enseignes perpendiculaires ne peuvent être situées au-dessus des planchers séparant les 1ers étages des 2èmes étages.



**REGLE (RLP ZPR2 / ZPR 1)** : les enseignes perpendiculaires sont limitées à deux. Nécessité de déposer les enseignes 3 mois minimum après cessation de l'activité (Thomson ?)



**Illustrations de dispositifs de publicité extérieure nuisant au cadre de vie et au paysage**

A éviter	A recommander
	<p>Limiter l'effusion publicitaire aux carrefours (ici : Rue Gambetta / rue de Verdun)</p>
	<p>Limiter l'effusion publicitaire aux abords de la voie ferrée</p>
	 <p>Pour les enseignes scellées au sol, préférer les totems ou panneaux fixés à un mat unique aux panneaux 4x3</p>

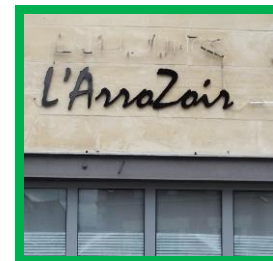
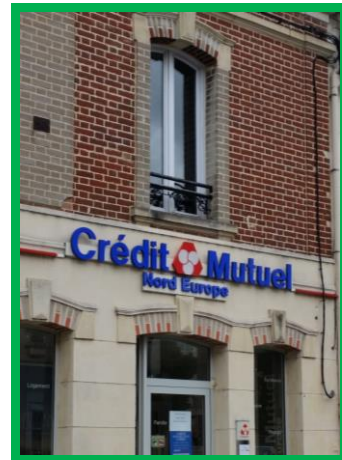
A éviter	A recommander
	<p>Regrouper les enseignes</p> <p>Eviter les bâches</p> <p>Limiter leur nombre</p>
	<p>Imposer que les enseignes à plat soient situées au-dessus du niveau des planchers séparant le rez-de-chaussée des premiers étages</p>
	<p>Recommander que les enseignes restent inscrites dans les limites latérales de la vitrine et non de chaque côté</p> <p>Favoriser l'implantation des enseignes perpendiculaires dans le prolongement de l'enseigne parallèle</p>



**A éviter**



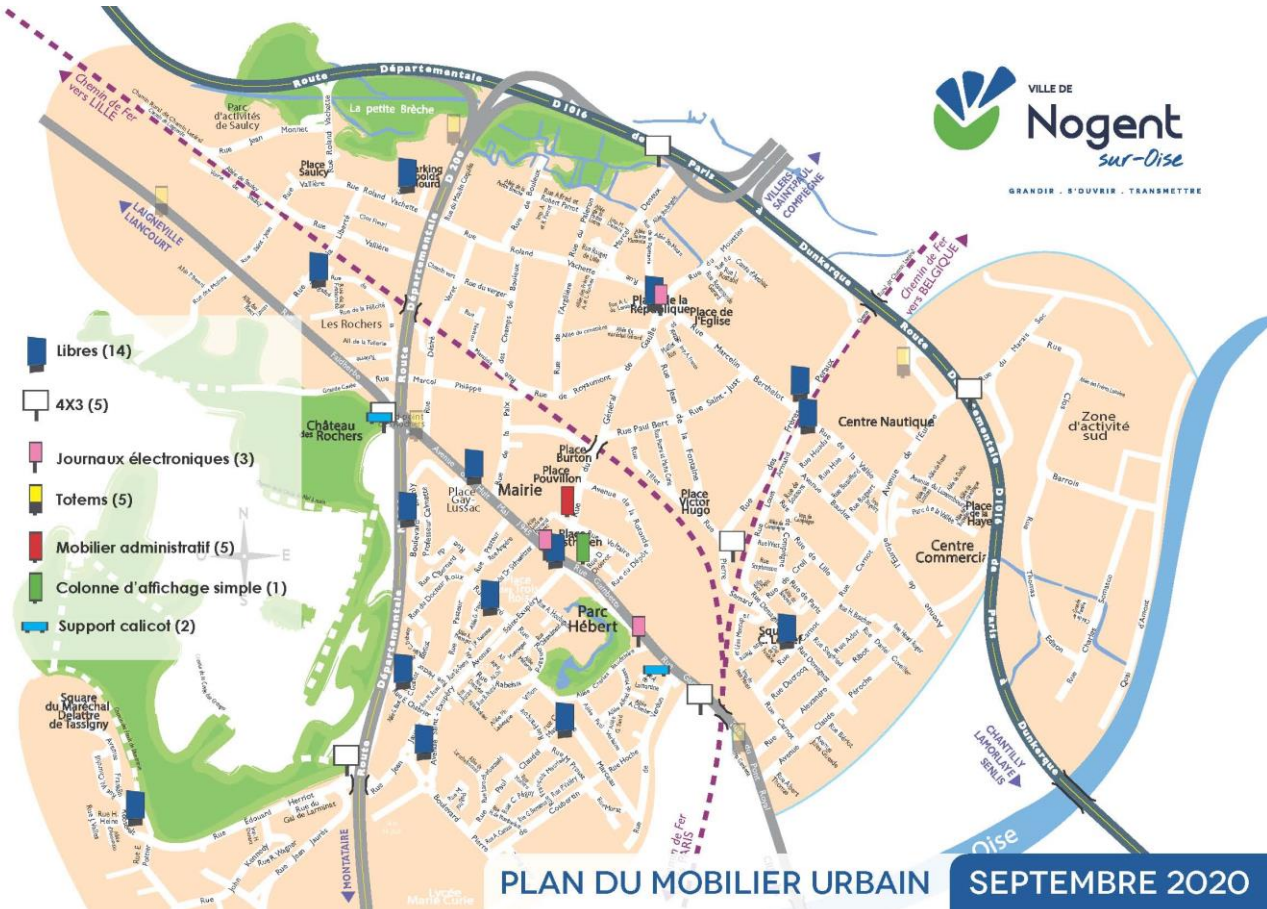
**A recommander**



Préférer les enseignes sobres, en lettres découpées et sans panneau de fond et respectueuses de la composition de la façade.



**Le mobilier urbain**



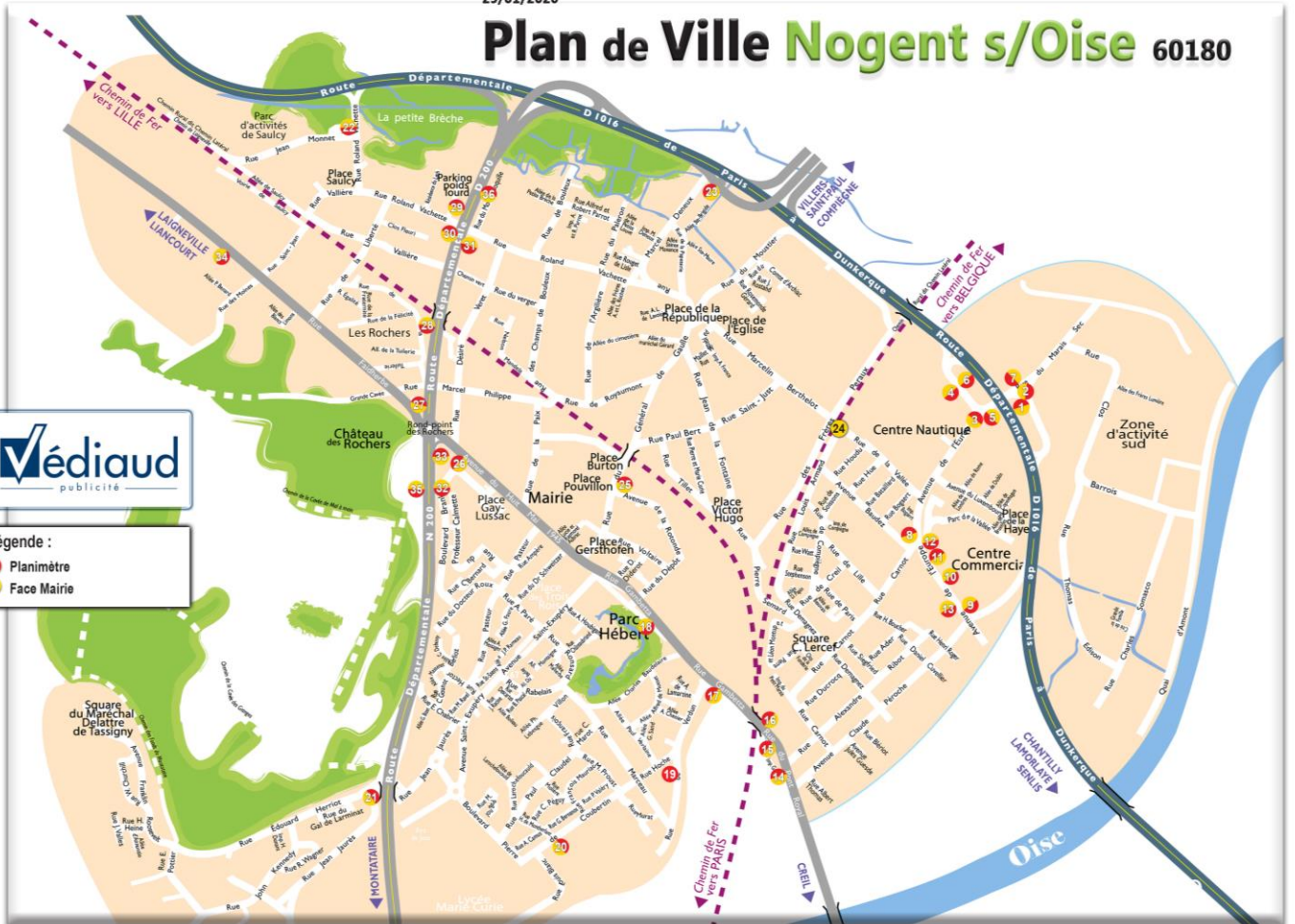
**PLAN DU MOBILIER URBAIN SEPTEMBRE 2020**

29/01/2020

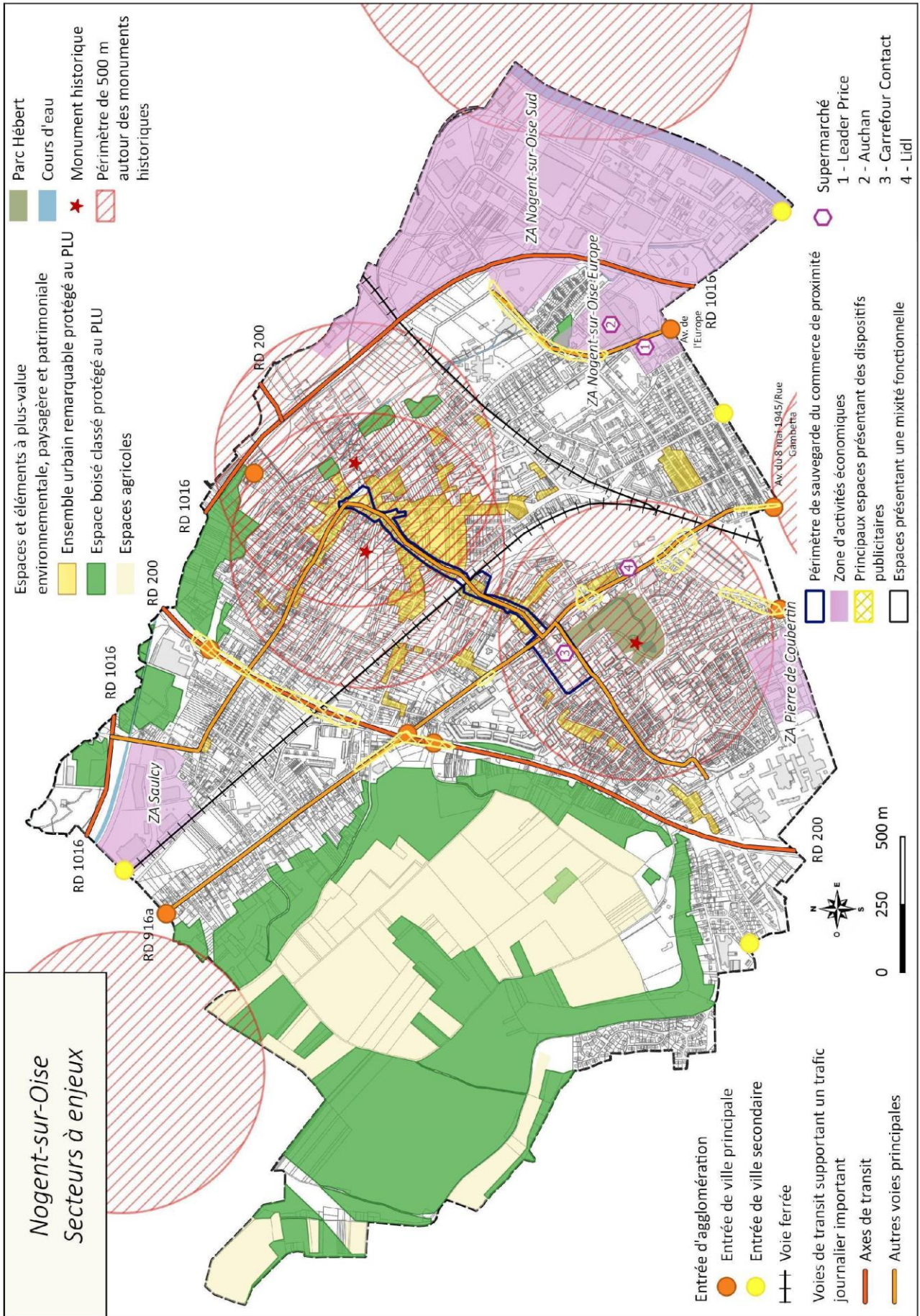
**Plan de Ville Nogent s/Oise 60180**



**Légende :**  
 ● Planimètre  
 ● Face Mairie









### 3. Définition des secteurs à enjeux

---

D'après le diagnostic territorial et le diagnostic de publicité réalisés sur la commune de Nogent-sur-Oise, les secteurs à enjeux sont les suivants :

- Les espaces présentant une mixité fonctionnelle : en effet de par leur nature, ils se composent d'habitations, d'équipements, de commerces et de services. Il convient dans ces zones de préserver le cadre de vie des habitants tout en permettant le développement des commerces et services de proximité ainsi que leur signalisation.
- Les espaces à vocation d'activités économiques qui concentrent une large partie des entreprises de la Ville. Ces espaces fondent l'attractivité de Nogent-sur-Oise pour les habitants de son bassin de vie en termes d'offre commerciale mais aussi d'emplois. Il convient donc de ne pas y entraver trop fortement la liberté d'entreprendre, d'autant que ces espaces ne présentent pas de mixité fonctionnelle affirmée.
- Les voies de transit et d'échange ainsi que les abords de la voie ferrée où les questions de sécurité routière et de qualité des paysages urbains viennent se confronter à celles de l'effet de vitrine pour les entreprises et les commerces nogentais.
- Les entrées de ville et d'agglomération qui présentent des enjeux forts en termes de paysage puisqu'elles sont support de l'image communale.
- Plus ponctuellement, afin de préserver les qualités patrimoniales, environnementales et paysagères fondant l'identité de Nogent-sur-Oise, il est important de prendre en compte la présence de monuments historiques, de quartiers anciens, d'éléments d'eau (Oise...), de boisements, le parc Hébert...

## V. Les Orientations pour le Règlement Local de Publicité

Du fait de sa situation géographique et de son histoire, la commune est dotée de forts atouts en matière de patrimoine bâti et de paysage.

Sur la base du diagnostic, la commune de Nogent-sur-Oise a défini les grandes orientations et les objectifs de sa politique de maîtrise de la publicité extérieure :

### **Axe 1 : Préserver et valoriser le cadre de vie et la qualité paysagère**

L'enjeu pour le règlement local de publicité est de garantir le développement économique et social de la Ville, espace concentrant une offre commerciale et d'emplois majeure à l'échelle du bassin de vie. Toutefois, il convient d'encadrer les dispositifs publicitaires pour préserver le cadre de vie et améliorer l'attractivité du territoire.

Pour ce faire, les orientations sont les suivantes :

- Valoriser l'image communale en général, garantir un cadre de vie de qualité à ses habitants
- Se prémunir des nuisances visuelles et réduire la pollution lumineuse
- Limiter les implantations des dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes, mais aussi valoriser leur harmonie et leur cohérence
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti du centre-ville
- Préserver les abords des espaces naturels et des parcs urbains

### **Axe 2 : Favoriser la sécurité routière et la qualité des entrées de ville**

- Améliorer la qualité et la lisibilité des principaux axes routiers traversant la commune et des entrées de ville, qui constituent la première vitrine du territoire
- Limiter les signaux susceptibles de gêner la lisibilité de la signalisation routière
- Maîtriser la densité des publicités et harmoniser les préenseignes

### **Axe 3 : Enrayer la perte d'attractivité et redynamiser l'activité économique et commerciale de la commune en privilégiant des dispositifs de qualité**

- Privilégier la qualité et la lisibilité des enseignes dans le centre-ville et les zones d'activités économiques
- Encadrer les pré-enseignes pour rendre le jalonnement plus fonctionnel
- Favoriser la qualité esthétique des façades en encadrant le nombre et la surface des enseignes sur façade
- Tenir compte des nouveaux dispositifs d'enseignes et de publicités liés notamment à l'apparition des nouvelles technologies de communication

## VI. Les objectifs pour les dispositifs publicitaires

### 1. Objectifs de la révision du Règlement Local de Publicité

La révision du règlement local de Publicité s'est imposée dans le cadre de différents objectifs, tels que listés dans la délibération de prescription.

- Adapter le RLP communal au nouveau cadre juridique fixé par la Loi Grenelle 2.
- Adapter le zonage aux nouvelles zones de protection du patrimoine naturel (Marais Monroy, Coteaux boisés...).
- Protéger et valoriser le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère du territoire.
- Valoriser les entrées de ville et préserver les abords des espaces naturels et des parcs urbains.
- Maîtriser la densité des publicités et harmoniser les préenseignes.
- Renforcer la qualité des enseignes et des préenseignes dans les parcs d'activités et dans le centre-ville.
- Traiter les nouvelles formes de publicité légalisées par la Loi Grenelle 2, telles que le micro-affichage publicitaire sur les devantures, les dispositifs numériques, les bâches de chantier...
- Encourager la réalisation d'économies d'énergie et réduire la pollution lumineuse en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux.

La procédure fixée par la Loi Grenelle II est identique à celle d'élaboration d'un PLU. Elle comprend une concertation notamment avec les habitants, les professionnels concernés, la consultation des personnes publiques associées, une enquête publique et l'avis de la commission départementale compétente en matière de sites et paysages.

Les prescriptions édictées par le règlement local de publicité sont nécessairement plus restrictives que la réglementation nationale, aussi bien pour les publicités et préenseignes que pour les enseignes.

Cependant, ces restrictions ne doivent pas aboutir à une interdiction totale et absolue de la publicité car celle-ci est considérée comme un vecteur de la liberté d'expression.

Le règlement local de publicité doit ainsi parvenir à concilier la liberté d'expression et la préoccupation environnementale, exprimée de manière affirmée dans les documents d'urbanisme.

La volonté de la commune est de préserver de la publicité les zones naturelles et les zones d'intérêt patrimonial et paysager (Marais Monroy...) ainsi que d'encadrer les enseignes dans ces zones afin de préserver le cadre de vie. De plus, le souhait est d'améliorer l'image des zones supportant actuellement de nombreux dispositifs publicitaires (publicités, préenseignes et enseignes) à savoir les axes principaux et leur abords ainsi que les zones d'activités en termes de qualité de vie et ce, en tenant compte du développement économique.



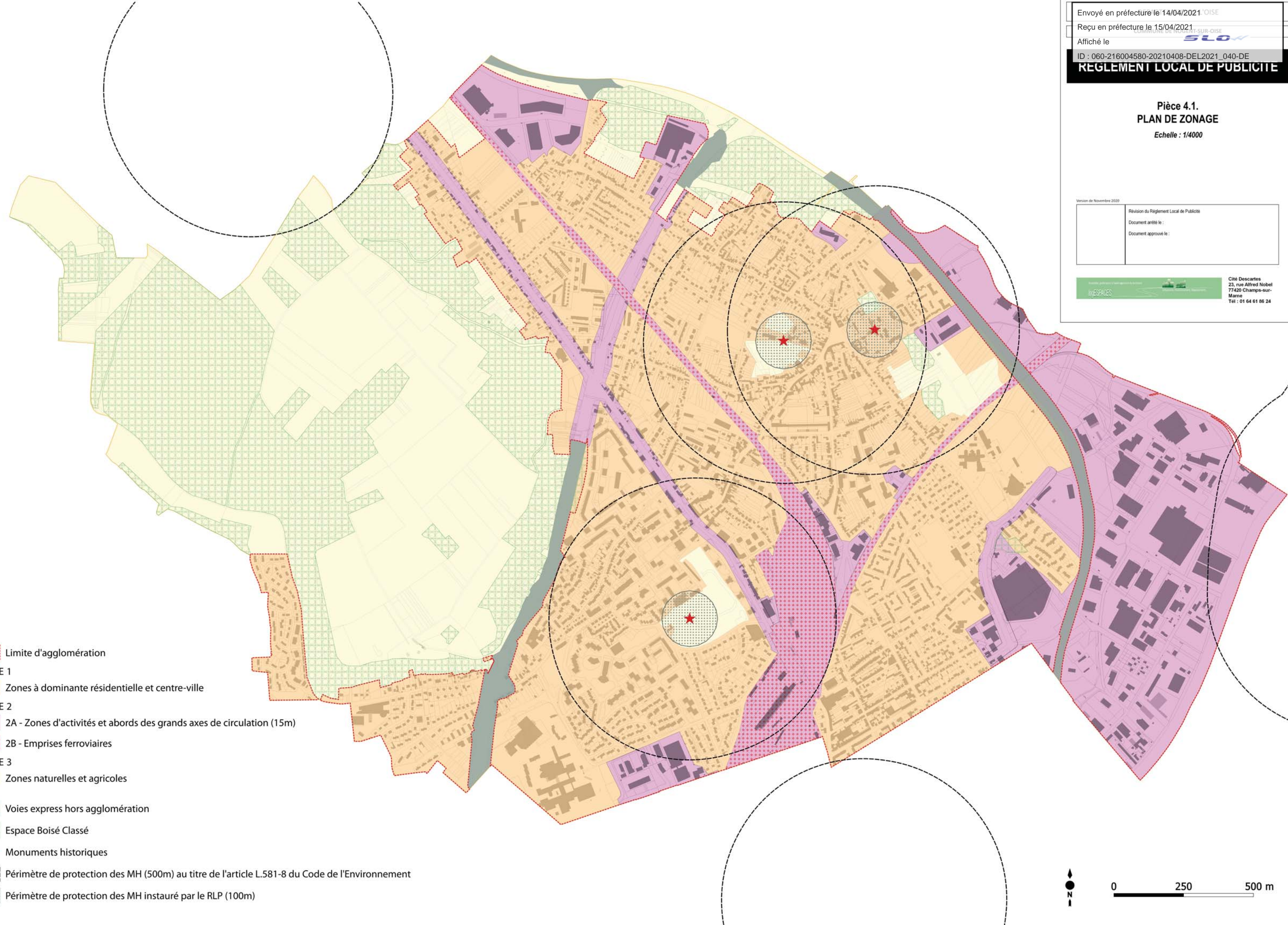
**Pièce 4.1.**  
**PLAN DE ZONAGE**  
 Echelle : 1/4000

Version de Novembre 2020

Révision du Règlement Local de Publicité	
Document arrêté le :	
Document approuvé le :	

**ESPACE**

Cité Descartes  
 23, rue Alfred Nobel  
 77420 Champs-sur-Marne  
 Tél : 01 64 61 86 24



- Limite d'agglomération
- ZONE 1**
- Zones à dominante résidentielle et centre-ville
- ZONE 2**
- 2A - Zones d'activités et abords des grands axes de circulation (15m)
- 2B - Emprises ferroviaires
- ZONE 3**
- Zones naturelles et agricoles
- Voies express hors agglomération
- Espace Boisé Classé
- ★ Monuments historiques
- Périmètre de protection des MH (500m) au titre de l'article L.581-8 du Code de l'Environnement
- Périmètre de protection des MH instauré par le RLP (100m)



## 2. Justification du zonage et du règlement au regard des orientations retenues

### 2.1 Justification de la délimitation des zones et grands objectifs du règlement

La délimitation des zones (voir carte ci-avant) et leur contenu réglementaire ont été définis afin de prendre en compte :

- L'occupation des sols existante sur le territoire communal,
- Les infrastructures de transport et la problématique des entrées de ville, notamment sur les axes des RD 1016, 200 et 916A.
- Les destinations principales d'affectation des sols déterminées par le Plan Local d'Urbanisme,
- Les zones protégées définies par le Plan Local d'Urbanisme (zones naturelles, zones agricoles, espaces boisés classés).

Sur la commune de Nogent sur Oise, trois zones de publicité règlementées ont été identifiées afin de tenir compte des caractéristiques et des enjeux mis en exergue dans le diagnostic.

- la zone 1 englobe les zones à dominante résidentielle et le centre-ville. Les secteurs à dominante résidentielle sont des espaces où se mêlent habitat et équipements publics ou d'intérêt collectif, ainsi que quelques commerces. L'objectif est principalement de préserver le cadre de vie des habitants. Le centre-ville correspond à un espace dont l'enjeu est la préservation patrimoniale, mais aussi le maintien du dynamisme et de l'attractivité commerciale de proximité. Cette zone englobe d'ailleurs les espaces compris dans le périmètre de sauvegarde du commerce de proximité mis en place par la commune (voir page 24 du diagnostic) : place de la République, rue du Général De Gaulle et place des 3 rois.
- la zone 2 comprend tout d'abord les secteurs à dominante d'activité économique et les abords des grands axes de circulation (secteur 2A). Elle concerne ainsi les zones d'activités présentes sur la Ville à savoir la ZA Saulcy, la ZA Pierre de Coubertin, la ZA Nogent sur Oise Europe et la ZA Nogent sur Oise Sud. L'objectif de cette zone est de permettre le développement des activités économiques et commerciales tout en améliorant leur qualité paysagère et en limitant la pollution visuelle engendrée par une trop forte prégnance des dispositifs publicitaires et des enseignes. Le secteur 2A correspond aussi aux abords des grands axes de circulation et aux entrées de ville. Ces espaces sont supports d'un certain nombre de dispositifs publicitaires du fait de leur grande fréquentation (axes de transit et d'échanges) et présentent également des commerces recherchant une bonne visibilité (rez d'immeuble notamment). Cette zone a été délimitée comme au RLP antérieur en prenant une distance de 15 m environ de part et d'autre des axes routiers situés en agglomération. Il convient donc de lui apporter des règles similaires à celles définies dans les zones d'activités commerciales. Enfin, le secteur 2B englobe quant à lui les emprises ferroviaires, où l'objectif est de limiter la densité publicitaire par des règles d'interdistance.
- la zone 3 correspond aux zones agricoles et naturelles dans et hors agglomération. Un règlement spécifique est nécessaire afin de permettre la préservation paysagère de ces espaces.

Le plan de zonage fait également apparaître les Monuments Historiques sur lesquels toute publicité est interdite conformément au Code de l'Environnement. Les périmètres de protection (de 500 m et de 100 m) de ces monuments sont également reportés à titre d'information. Par dérogation au code de l'environnement, la publicité est autorisée dans le périmètre de 500 m, mais non dans le



périmètre de 100 m. La publicité sur mobilier urbain reste autorisée au sein des périmètres de 100 m afin de permettre l'implantation de planimètres présentant des informations municipales et d'abri bus.

Pour information le plan de zonage du RLP présente également les espaces boisés classés au Plan Local d'Urbanisme au sein desquels la publicité est interdite, conformément au code de l'environnement.

Enfin, les voies express hors agglomération sont également indiquées au plan de zonage, conformément aux informations fournies dans le cadre du porter à connaissance de l'Etat. En effet, les dispositifs scellés au sol sont interdits si les messages qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

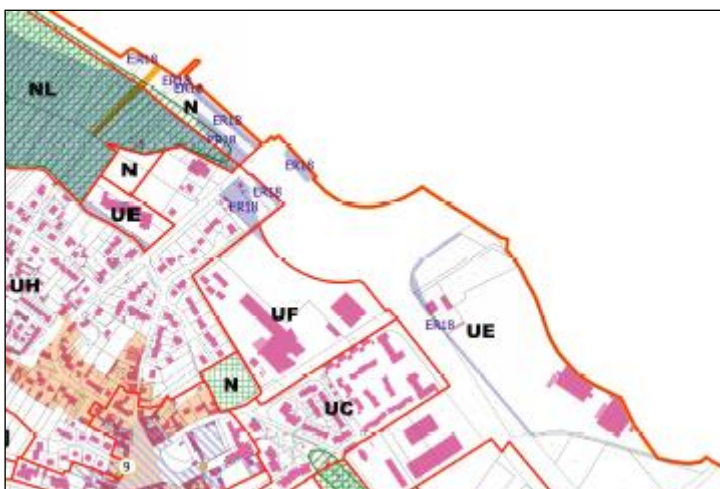
### Définition des limites de l'agglomération

Le plan de zonage présente les limites de l'agglomération. Celles-ci ont été définies à partir des panneaux d'entrées et de sorties d'agglomération mais également de la notion d'agglomération « de fait ».

La RD 200 (dans ses parties situées avant les panneaux d'entrée) et la RD 1016 sont exclues de l'agglomération. Par rapport au RLP précédent (voir plan de zonage p.45), la partie en agglomération de la RD 200 a ainsi été réduite pour ne commencer que là où une urbanisation est présente des deux côtés de la voie.

Le plan de zonage du RLP a par ailleurs intégré la récente modification des limites territoriales entre Nogent sur Oise et Monchy Saint Eloi.

Les secteurs situés au Nord-Est de la RD 1016 sont intégrés à l'agglomération car ils sont situés en zone d'activité (UE) au PLU approuvé et parce que, de plus, ils constituent une friche industrielle (ancienne activité de production automobile).



Extrait du plan de zonage du PLU au Nord du territoire (modifié après changement des limites territoriales)

## 2.2 Justification des règles du RLP

### 2.2.1 Dispositions générales

#### ➤ Lieux d'implantation de la publicité et des pré enseignes – mobilier urbain

Un rappel des interdictions absolues au titre du code de l'environnement est effectué.

Concernant les interdictions relatives, le RLP autorise, par dérogation au code de l'environnement, la publicité au sein du périmètre de protection de 500 m autour des monuments historiques. Cependant, la publicité (hors mobilier urbain) reste interdite au sein d'un périmètre de 100 m autour des monuments historiques, tels que reportés sur le plan de zonage du RLP.

Il faut à ce titre rappeler que la Ville bénéficie de la présence de l'Eglise, de la Croix des Vierges et de la façade du Château de Sarcus, ainsi que du camp romain de Verneuil-en-Halatte et de l'église de Laigneville, tous classés au titre des Monuments Historiques et bénéficiant à ce titre d'un périmètre de protection de 500 m impactant le territoire communal.

Il serait donc très contraignant d'interdire la publicité au sein de ces périmètres, car ils couvrent une surface importante du territoire et en particulier des axes importants. En revanche, la commune souhaite protéger les abords des monuments historiques en maintenant l'interdiction de la publicité dans un rayon de 100 m autour de ceux-ci.

Concernant la publicité sur mobilier urbain, elle reste autorisée au sein des périmètres de 100 m afin de permettre notamment l'implantation de planimètres présentant des informations municipales et d'abri bus. Les règles afférentes sont celles du code de l'environnement, mais dans tous les cas la surface des publicités restera limitée à 8 m<sup>2</sup> (10,50 m<sup>2</sup> maximum avec le cadre) pour limiter l'impact paysager de celles-ci.

#### ➤ Qualité et esthétique des matériaux

Des dispositions relatives à la qualité et à l'esthétique des dispositifs sont édictées afin de favoriser la qualité du cadre de vie. En particulier, il est demandé que les dispositifs soient de type mono-pied et les dispositifs en trièdre sont interdits, afin de garantir une harmonie et leur intégration dans le tissu urbain.

#### ➤ Eclairage des enseignes et enseignes lumineuses

L'éclairage des enseignes et les enseignes lumineuses sont encadrés afin de limiter la pollution lumineuse. A cet effet, sont proscrits les dispositifs visuellement agressifs (néons, éclairage clignotant, enseignes clignotantes hors services d'urgence...).

Les enseignes numériques ne sont autorisées qu'en zone 2 pour limiter les nuisances lumineuses au sein des zones d'habitation.

Conformément aux lois Grenelle, le RLP rappelle en outre que les dépenses énergétiques sont à maîtriser par l'installation de systèmes économes (ampoules LED), de minuteries....

Le règlement rappelle en outre les dispositions du RNP concernant l'extinction des enseignes et publicités.

La publicité sur les palissades de chantier est encadrée afin de limiter leur nombre et leur format afin que ces dispositifs ne soient pas trop prégnants dans le paysage.

Enfin, des règles de priorité sont définies afin de permettre une application plus claire des règles d'interdistance et de densité dans le cas de dispositifs préexistants.

## 2.2.2 Dispositions relatives aux publicités et pré enseignes dans les zones 1, 2 et 3

Pour rappel, la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique figurant sur le PLU. C'est pourquoi ces dispositifs sont interdits dans la zone 3, à l'exception des pré enseignes dérogatoires et du mobilier urbain, dans le respect des règles fixées par le code de l'environnement. Les publicités lumineuses et numériques sont également interdites dans cette zone.

### ➤ La publicité scellée au sol

L'un des objectifs de la mise en révision du Règlement Local de Publicité est la préservation du cadre de vie des zones résidentielles et du centre-ville. A ce titre, les publicités scellées au sol sont interdites dans la zone 1 (hors préenseignes temporaires et mobilier urbain), ainsi que les publicités lumineuses et numériques.

Dans la zone 2, la Ville souhaite encadrer la publicité afin de favoriser la qualité des paysages, la bonne lisibilité des informations directionnelles et afin de limiter la pollution visuelle. Pour cela, des restrictions supplémentaires sont ajoutées par rapport au Code de l'Environnement, notamment :

- Un recul de 10 m en avant des baies de toute construction
- Une interdistance de 80 m entre deux dispositifs dans le secteur 2b,
- Une implantation des dispositifs à 4 mètres minimum des panneaux directionnels,
- Un format maximal de 8 m<sup>2</sup> pour les publicités numériques.

### ➤ La publicité murale

Dans la zone résidentielle et centre-ville, afin de préserver la cadre de vie et notamment le patrimoine de Nogent sur Oise, la publicité et les préenseignes sont interdites sur les façades et murs de clôture en pierres apparentes.

En outre, chaque façade d'un bâtiment ou pan de mur ne peut comporter qu'un seul dispositif publicitaire, dont le format ne dépassera pas 8 mètres carrés (10,5 m<sup>2</sup> cadre compris) et 6 m de hauteur.

En outre, les dispositifs muraux ne pourront être apposés à moins de 0,50 mètre des limites latérales, supérieures et inférieures du mur qui les supporte.

Dans la zone 2 (zones d'activités et abords des grands axes routiers et ferroviaires), une plus grande souplesse est laissée pour les dispositifs muraux. Ainsi c'est la réglementation nationale qui s'appliquera. Cependant, les dispositifs muraux ne pourront être apposés à moins de 0,50 mètre des limites latérales, supérieures et inférieures du mur qui les supporte, afin de garantir une meilleure intégration architecturale au bâti.

### 2.2.3 Dispositions relatives aux enseignes dans les zones 1, 2 et 3

**Les enseignes** nécessitent des restrictions complémentaires par rapport aux règles nationales pour assurer leur bonne intégration et la qualité urbaine et paysagère de Nogent sur Oise. Les dispositions synthétisées ci-dessous ont donc pour objet de préciser les conditions de qualité esthétique, d'implantation, de durabilité,...propres à assurer cet objectif.

Il est à préciser **que la zone 3** n'est pas amenée à recevoir de nouvelles constructions à vocation commerciale (même de vente à la ferme) puisque l'espace agricole hors agglomération n'est traversé par aucun axe de circulation automobile. Les règles applicables sont donc celles du RNP.

**Dans toutes les zones**, des **prescriptions générales** sont définies pour les enseignes afin de limiter leur impact visuel et de ne pas dénaturer le bâti existant (harmonie avec la composition des façades, ne pas dépasser 3 couleurs...). De plus, les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont interdites.

**Dans les zones 1 et 2**, les enseignes sont autorisées sur le lambrequin du store et sur les balcons, auvents, garde-corps et marquises, à condition d'être apposées en lettres découpées.

#### ➤ Enseignes en façade

Dans le centre-ville et les zones résidentielles (zone 1), des règles précises sont édictées en matière d'aspect et de nombre afin d'obtenir une certaine homogénéité et une qualité des enseignes, de manière à favoriser la qualité architecturale et favoriser la bonne insertion des enseignes vis-à-vis des bâtiments d'intérêt patrimonial. Ainsi, une hauteur de 60 cm maximum est imposée, ainsi qu'une implantation sous l'appui des fenêtres du 1<sup>er</sup> étage et sans dépasser les limites extérieures des baies.

Dans les zones d'activités et aux abords des grands axes, les règles d'implantation sont un peu plus souples, mais des règles sont fixées afin de favoriser une bonne insertion des enseignes sur les façades traditionnelles le cas échéant. Par ailleurs leur hauteur est limitée à 1 m.

#### ➤ Enseignes sur clôtures

Les enseignes sur clôtures sont fortement encadrées car ce sont des dispositifs qui sont susceptibles de pénaliser de manière importante la perception de la ville depuis ses espaces publics.

Ainsi, les enseignes sur clôtures sont limitées à 1 par établissement ou par voie, sur un format maximal d'1 m<sup>2</sup> et à 0,3 m au mois des limites du mur dans la zone 1. Il en va de même en zone 2, mais le format y est limité à 2 m<sup>2</sup>, puisque le long des grands axes de circulation, les entreprises ont parfois besoin d'être visibles depuis les véhicules.

#### ➤ Enseignes perpendiculaires

Dans la zone centre-ville et résidentielle ainsi que dans la zone 2 (le long des grands axes de circulation en particulier), ces enseignes sont encadrées afin d'en limiter le nombre et de favoriser une implantation en harmonie avec les autres enseignes. Ainsi, Il est recommandé que les enseignes perpendiculaires soient installées en rupture de façade (limite séparative des immeubles) et qu'elles s'inscrivent dans le prolongement de l'enseigne parallèle sans en dépasser la hauteur.

Dans la zone 1, leur saillie est limitée à 0,8 m, leur épaisseur à 5 cm et leur surface à 0,8 m<sup>2</sup>. En zone 2, où les voies concernées sont plus larges, leur surface est limitée à 1 m<sup>2</sup> et la saillie à 0,8 m. Dans tous les cas, il est rappelé que la saillie par rapport au mur ne peut dépasser 1/10<sup>e</sup> de la distance séparant les deux alignements de la voie publique (RNP).

Enfin, ce type d'enseigne est limité à 2 par établissement, à l'exception des établissements qui, par leur nature, souhaitent indiquer leurs diverses activités, comme les Maisons de la Presse - Bureaux de Tabac. Il s'agit de ne pas pénaliser ce type d'établissement qui possède différentes activités (vente de billets de loterie, tickets de métro, presse, tabac,...) et de tenir compte de l'existant (plusieurs commerces possèdent deux enseignes perpendiculaires).

#### ➤ Enseignes scellées au sol ou posées sur le sol

Les enseignes scellées au sol sont interdites dans la zone 1 (centre-ville et zone résidentielle), puisque l'étroitesse des voies ou la faible présence de commerce (en zones résidentielles) ne justifie pas l'utilisation de tels dispositifs.

Toutefois, est autorisée l'utilisation d'enseignes au sol de moins de 0,5 m<sup>2</sup> à raison d'un dispositif par établissement et d'un dispositif supplémentaire de type chevalet si l'établissement possède un droit de terrasse. Dans tous les cas, le chevalet ne devra pas empêcher la libre circulation des piétons en laissant un passage d'au moins 1,4 m sur le trottoir.

Dans la zone 2, le RNP s'applique pour les scellés au sol de plus d'1 m<sup>2</sup> (nombre, surface et hauteur). Ce type d'enseigne devra être perpendiculaire à la voie et sera de type « totem » ou enseigne fixée à un mât unique afin de favoriser leur qualité esthétique.

En outre, les enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie, afin d'éviter une perte d'ensoleillement éventuelle pour des habitations ou bureaux.

Enfin, ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

De plus, s'il existe plusieurs raisons sociales à une même adresse, les enseignes doivent être groupées sur un support commun et harmonisées entre elles, de manière à éviter leur profusion qui nuirait au paysage urbain.

Sur cette zone, **les enseignes de moins de 1 m<sup>2</sup>** sont limitées à 3 dispositifs par établissement afin de limiter la pollution visuelle engendrée par la multiplication de ces dispositifs, plus un dispositif pour les établissements disposant d'un droit de terrasse, dans les mêmes conditions que celles cédrites précédemment pour la zone 1.

#### ➤ Enseignes en toiture

Les enseignes en toiture sont interdites dans la zone 1 où elles ne trouvent pas leur place.

Dans la zone 2, les enseignes sur toiture ou terrasses en tenant lieu sont de la même manière interdites si l'activité s'exerce dans moins de la moitié du bâtiment.



Si l'activité s'exerce dans plus de la moitié du bâtiment, elles sont autorisées uniquement sur les toitures-terrasses de bâtiments dont la longueur de la façade sur rue est supérieure à 20 mètres.

Dans ce dernier cas, l'implantation de l'enseigne en toiture est encadrée afin de garantir leur insertion optimale dans l'environnement bâti, en termes de hauteur (ne peut pas excéder 3 mètres au-dessus du niveau de l'acrotère) et de surface (21 m<sup>2</sup> max.). Elles doivent être réalisées au moyen de lettres et signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces supports ne peuvent dépasser 0,50 mètre de haut (rappel RNP).

Dans le cas de toitures à pentes, les enseignes situées au-dessus de l'égout du toit seront peintes directement sur la toiture ou seront apposées en lettres découpées sur un support rigoureusement parallèle à la toiture et présentant une saillie ne dépassant pas 15 cm. Ceci pour tenir compte de certaines chaînes de restaurants qui pourraient être amenés à s'implanter au sein des zones commerciales de Nogent sur Oise.

#### ➤ Enseignes temporaires

La commune a souhaité particulièrement encadrer ce type d'enseignes qui souvent sont les plus pénalisantes dans le paysage urbain. Là où le RNP ne donne pas de surface ou de nombre maximal, le RLP les limite en surface et encadre leur implantation dans les zones 1 et 2.

**Les pages qui suivent présentent des tableaux synthétisant le RLP en comparaison au règlement national.**

	Zone 1 - résidentielle et CV	Zone 2 - zones d'activités et grands axes - emprises ferroviaires	Zone 3 - zone naturelle et agricole	RNP
<b>PUBLICITES ET PREENSEIGNES</b>				
Dispositifs scellés au sol - Implantation	interdites sauf mobilier urbain et préenseignes temporaires soumis aux règles du RNP	Idem RNP + recul de 10 m en avant d'une baie de tout immeuble	Interdites sauf préenseignes dérogatoires et mobilier urbain selon les règles du RNP	Distance = H/2 par rapport à la limite de propriété Recul de 10 m en avant d'une baie d'habitation située sur un fond voisin
Dispositifs scellés au sol - densité		idem RNP, sauf secteur 2b : interdistance de 80 m		UF < 80 m.l. : 1/ 40 m UF > 80 m.l. : +1/80 m Sur esp pub : 1/80 m
Dispositifs scellés au sol - Surface, hauteur et aspect		idem RNP		Surface max de 12 m <sup>2</sup> , sauf numérique (8 m <sup>2</sup> ) Hauteur : 6 m
Dispositifs muraux	1/façade ou pan de clôture, format 10,5 m <sup>2</sup> , hauteur 6 m, implantation à 0,5 m de toutes les limites du mur	Densité, format et hauteur : idem RNP, implantation à 0,5 m de toutes les limites du mur		UF < 80 m.l. : 2 ; UF > 80 m.l. : +1/80 m format 12 m <sup>2</sup> et hauteur 7,5 m, implantation à 0,5 m du sol
<b>Lumineuses et numériques</b>	interdites, sauf éclairées par projection ou transparence	Idem RNP		Scellées au sol et murales : surface 8 m <sup>2</sup> et hauteur 6 m si respect des normes de conso
<b>Sur clôtures</b>	IDEM dispositifs muraux	IDEM dispositifs muraux		IDEM dispositifs muraux - interdites sur clôtures non aveugles
<b>Sur mobilier urbain (scellé au sol)</b>	8 m <sup>2</sup> max	8 m <sup>2</sup> max		8 m <sup>2</sup> max autorisé sauf en dehors de l'agglomération et dans les zones naturelles du PLU format : 12 m <sup>2</sup>

<b>Zone 1 - résidentielle et CV</b>	<b>Zone 2 - zones d'activités et grands axes - emprises ferroviaires</b>	<b>Zone 3 - zone naturelle et agricole</b>	<b>RNP</b>
-------------------------------------	--	--	------------

**ENSEIGNES**

**Enseignes parallèles**

Implantation	Sous l'appui des fenêtres du 1er étage ne pas dépasser les limites extérieures des baies	Interdites au-dessus du niveau des planchers séparant les premiers étages des deuxièmes étages, et sur les bandeaux séparant les RC des 1ers étage -	Idem RNP	Ne pas dépasser la limite de l'égout du toit. implantation au-dessous du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet
Surface	idem RNP + hauteur maximale de 60 cm pour l'enseigne principale.	idem RNP + 1 m de hauteur max	Idem RNP	Surface cumulée max de 15% de la surface de la façade, la surface peut être portée à 25% lorsque la façade est inférieure à 50 m <sup>2</sup>
Aspect	Matériaux durables, fixation discrète et matériau unique recommandé - 3 couleurs max	3 couleurs maxi - panneaux de fond doivent être conçus en cohérence avec l'aspect de la façade.	Idem RNP	Ne pas dépasser les limites du mur ni constituer une saillie de plus de 25 cm
<b>Sur clôtures</b>	autorisées (1 / établissement ou par voie), 1 m <sup>2</sup> maxi et 0,3 m des limites du mur	autorisées (1 / établissement ou par voie), 2 m <sup>2</sup> maxi et 0,3 m des limites du mur	Idem RNP	autorisées, voir règles de surface et d'implantation ci-dessus
<b>Enseignes sur bannes, auvent ou marquise</b>	autorisées sur le lambrequin du store, Sur balcons, auvents, garde-corps et marquises : autorisées en lettres découpées et selon les règles du RNP	autorisées sur le lambrequin du store, Sur balcons, auvents, garde-corps et marquises : autorisées en lettres découpées et selon les règles du RNP	Idem RNP	Autorisées. Sur auvent et marquise : hauteur < 1m - sur balcons et garde-corps : ne pas dépasser les limites du garde-corps et saillie < à 0,25 m

	Zone 1 - résidentielle et CV	Zone 2 - zones d'activités et grands axes - emprises ferroviaires	Zone 3 - zone naturelle et agricole	RNP
<b>Enseignes perpendiculaires</b>				
Implantation	recommandée en prolongement de l'enseigne parallèle; ne pas dépasser le mur support	recommandée en prolongement de l'enseigne parallèle; ne pas dépasser le mur support	Idem RNP	Pas apposées devant une baie ou un balcon ; ne pas dépasser la limite haute du mur support
Dimension et nombre	Surface de 0,8 m <sup>2</sup> max, 2 enseignes max sur une même façade Saillie max 0,8 m (sous réserve du respect de la règle du 1/10e) - épaisseur 5 cm max.	Surface max de 1m <sup>2</sup> , 2 enseignes maximum sur une même façade, Saillie max 0,8 m (sous réserve du respect de la règle du 1/10e)	Idem RNP	Saillie par rapport au mur < 1/10 de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, < 2 m.
<b>Enseignes au sol</b>				
Enseignes de plus d'1 m <sup>2</sup> : nombre	Interdites sauf chevalets si droit de terrasse Surface max : 0,5 m <sup>2</sup>	idem RNP	idem RNP	1 dispositif par voie et par activité
Enseignes de plus d'1 m <sup>2</sup> - surface et hauteur		Idem RNP - totem ou mât unique imposé.		12 m <sup>2</sup> H =6,50 m lorsqu'elles font 1 m ou plus de large
Enseignes de moins d'1 m <sup>2</sup>		3 / établissement		Autorisées sur l'espace public si droit de terrasse - pas de limitation sur l'unité foncière
<b>Enseignes sur toiture</b>	Interdites	Interdites sauf toitures-terrasses de bâtiments dont la longueur de la façade sur rue est > à 20 m et dont l'acti s'exerce dans plus de la 1/2 du Bâti.	Idem RNP	lettres découpées 60 m <sup>2</sup> max; hauteur dépendant de la hauteur de façade et de la part de l'activité dans le bâtiment (+ ou - de 50 %)
Dimension et surface		surface de 21 m <sup>2</sup> max. Hauteur 3 m (lettres découpées)		
<b>Lumineuses</b>	autorisées sauf numériques et faisceau de rayonnement laser	autorisées, sauf faisceau de rayonnement laser	autorisées sauf numériques et faisceau de rayonnement laser	Eteintes entre 1 h et 6 h



# ANNEXES

**ANNEXE 1 : Sigles et abréviations**

ABF : Architecte des bâtiments de France  
AVAP : Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine  
CAA : Cour administrative d'appel  
CADA : Commission d'accès aux documents administratifs  
CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites  
Cass. com. : Cour de Cassation, chambre commerciale  
CE : Conseil d'Etat  
DDT : Direction départementale des territoires  
DDTM : Direction départementale des territoires et de la mer  
DEAL : Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
DRIEE : Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie  
EBC : Espace boisé classé  
EPCI : Etablissement public de coopération intercommunale  
INSEE : Institut national de la statistique et des études économiques  
JEI : Journal électronique d'information  
Loi ENE : Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement  
Loi SRU : Loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains  
PAC : Porter à connaissance  
PADD : Projet d'aménagement et de développement durables  
PLU : Plan local d'urbanisme  
PNR : Parc naturel régional  
PPA : Personnes publiques associées  
POS : Plan d'occupation des sols  
RGC : Route à grande circulation  
RLP : Règlement local de publicité  
RLPi : Règlement local de publicité intercommunal  
RNP : Règlement national de publicité  
SCoT : Schéma de cohérence territoriale  
SIL : Signalisation d'information locale  
TA : Tribunal administratif  
TLPE : Taxe locale sur la publicité extérieure  
ZPA : Zone de publicité autorisée  
ZPE : Zone de publicité élargie  
ZPPAUP : Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager  
ZPR : Zone de publicité restreinte